



***La diversité résidentielle et la gestion économe  
de l'espace***

## L'optimisation du tissu urbain

Les communes analyseront les capacités au sein de leur tissu urbain. Elles chercheront à étendre l'urbanisation en priorité dans le cœur du bourg et/ou en continuité.

Hameau = pas destiné à être développé sauf cas particulier (voir texte)

Extension linéaire tendant à former un très grand îlot dont les limites sont bâties, mais le cœur reste naturel = **urbanisation à proscrire**

Maintien des exploitations agricoles au cœur de bourg : pas de densification aux abords

L'extension du développement prévoit la constitution d'un maillage formant des îlots

Dents creuses et espace de densification à l'arrière des constructions = extension en continuité avec création d'un maillage de voies

- Urbanisation existante
- Extension urbaine à privilégier
- Extension urbaine à proscrire

## Chapitre 1

---

### La diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace

#### a / L'optimisation du tissu urbain

Le Noyonnais entend valoriser son cadre de vie et mieux préserver ses espaces agricoles et environnementaux. C'est pourquoi il a décidé de se doter d'outils pour diminuer la consommation de l'espace par l'urbanisation résidentielle.

#### L'utilisation des capacités d'urbanisation dans le tissu urbain

**Les communes dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, devront étudier les capacités d'urbanisation de leur tissu urbain. Cette analyse s'effectuera dans l'objectif de développer l'urbanisation résidentielle en priorité au cœur des bourgs.**

Dans cette perspective, les communes devront regarder si elles possèdent des friches, des dents creuses ou d'autres espaces urbains à potentialité de densification. Elles détermineront les conditions nécessaires à cette densification : création de réserves foncières, réalisation d'une voie de desserte, dépollution, règles du règlement permettant la densification...

**Les ouvertures à l'urbanisation seront subordonnées à la mise en œuvre de règles permettant la création de nouvelles capacités dans le tissu urbain existant** à chaque fois que cela est possible, sous réserve de l'analyse contextuelle pré-citée prenant en compte la qualité urbaine, le fonctionnement des quartiers et les limitations éventuelles liées à la gestion des risques.



## L'urbanisation en continuité du tissu existant

**Le développement de l'urbanisation résidentielle s'effectuera en continuité de l'enveloppe urbaine existante.** Toutefois, pour les communes concernées par des risques ou la présence de corridors écologiques résultant notamment des trames bleue et verte du SCOT, l'extension de l'urbanisation pourra se faire en discontinuité.

En outre, ce développement se fera en organisant des liaisons fonctionnelles avec l'espace urbain aggloméré auquel il se réfère. Ces liaisons pourront être des voies, un chemin, une haie bocagère, ou tout autre élément bâti ou naturel qui relie les nouveaux secteurs au fonctionnement du bourg, de la ville ou du village.

Il conviendra d'éviter la création d'une urbanisation linéaire sans profondeur s'étalant le long des voies et conduisant à former des corridors bâtis. **L'extension du développement devra chercher à créer des îlots**, c'est-à-dire à former des groupes bâtis s'organisant autour d'un réseau de voies, par opposition à la constitution d'un développement linéaire sur une seule ligne. Ce mode d'urbanisation en profondeur participera donc à la constitution d'un **maillage urbain**, en créant des nouvelles voies qui se raccrochent aux voies existantes.

Les hameaux sont des groupes bâtis de petite taille, isolés de la centralité du village ou du bourg. Ils ne sont pas destinés à être développés afin d'éviter le mitage paysager et les impacts sur l'agriculture.

Toutefois, sous réserve de la neutralisation des impacts éventuels sur l'agriculture, seront possibles :

- **leur densification modérée (extension des constructions existantes, comblement de dents creuses) ,**
- **leur extension (2 cas admissibles) :**
  - **(cas1) Soit parce qu'elle compense l'impossibilité d'extension du village existant en raison de la présence de risques ou pour des motifs liés à la protection des milieux environnementaux. Le développement ainsi créé cherchera à améliorer la centralité du hameau existant et sa fonctionnalité urbaine.**
  - **(cas2) Soit parce qu'elle permet un renforcement de l'offre en équipements publics ou répond à un projet de valorisation touristique ou culturelle. En outre, cette extension doit respecter les conditions cumulatives suivantes :**
    - Le développement du hameau s'inscrit dans un projet global déterminé dont l'intérêt est avéré à l'échelle communale ou intercommunale.
    - l'urbanisation nouvelle permet d'améliorer ou de conserver la qualité de la silhouette urbaine.
    - Les conditions d'accès et les caractéristiques des infrastructures de desserte sont adaptées à la nature du projet.

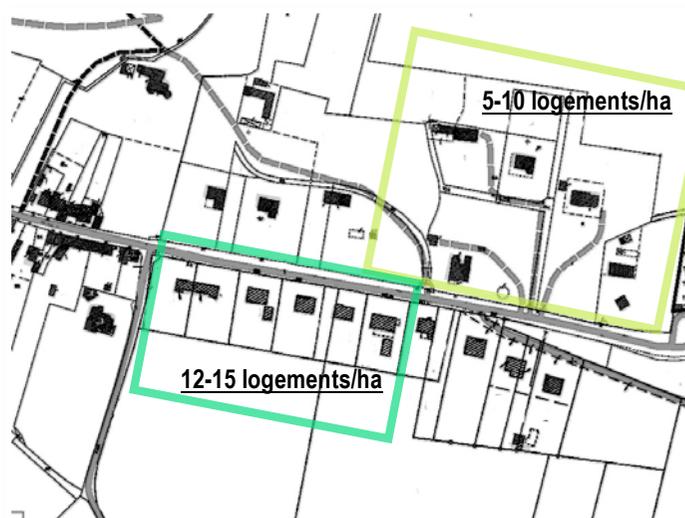
**Enfin, les hameaux ayant une vocation agricole, forestière ou liée à la gestion des milieux naturels ne sont pas concernés par les orientations précédentes et peuvent se développer.**

## L'approche morphologique

Exemples de densités bâties présentant des formes urbaines et des parcellaires variés.



Tissu lâche et diffus – Construction individuelle sur grande parcelle



Ces exemples visent à montrer la densité produite par différents parcellaires et morphologies architecturales du territoire.

Ce sont des illustrations de tissu et de volumes bâtis pour donner des repères de densités.

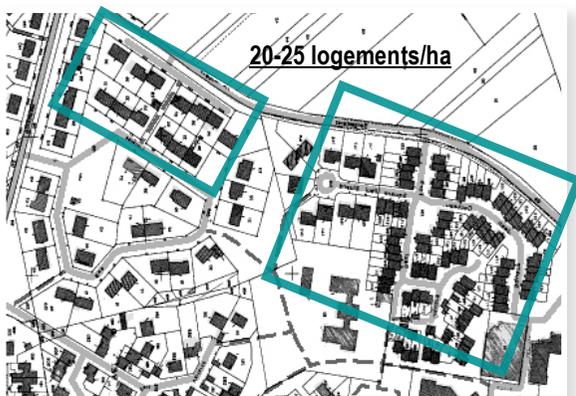
Ils n'ont pas vocation de modèle, mais donnent une mesure de l'effort à réaliser pour atteindre chaque niveau de densité. Cet effort sera adapté au contexte et aux objectifs de qualité environnementale, paysagère et urbaine contenus dans ce document.



Développement pavillonnaire sur parcelle de taille moyenne, maisons non accolées



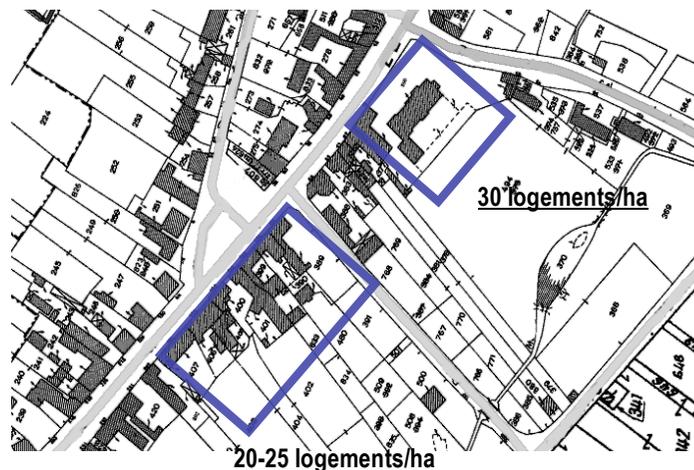
Développement pavillonnaire dense, maisons accolées



Centre bourg dense, front bâti (bâti aligné et accolé), construction en R+1, +2



Centre urbain dense, immeubles collectifs, construction en R+2 et R+3 :



Les PLU pourront prévoir les conditions de densification par des orientations d'aménagement qui permettent d'éviter un aspect massif disproportionné du bâti :

- Diversifier les volumes en réglementant le recul par rapport aux voies et aux limites séparatives, la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage) des constructions ;
- Maintenir ou créer des respirations végétales pour lier des espaces tout en atténuant leurs différences.

## Des objectifs de densité pour les nouvelles urbanisations

Pour diminuer la consommation d'espace et respecter l'enveloppe que le territoire s'est fixée pour les 20 prochaines années, soit 235 hectares pour les nouvelles urbanisations résidentielles (incluant les équipements et les infrastructures de ces urbanisations), **les nouvelles urbanisations amélioreront la densité de bâti par rapport aux tendances récentes.**

**Cet objectif se concrétisera non pas en cherchant systématiquement à diminuer la taille des parcelles ni par l'application homogène d'un nombre de logements par hectare, mais en appliquant des densités de bâti :**

- **qui sont adaptées à la morphologie de l'espace urbain existant** afin de ne pas créer des ruptures fonctionnelles et paysagères déqualifiantes ou s'opposant aux caractéristiques du tissu traditionnel.
- **qui visent la diversité des morphologies urbaines appropriées aux contextes locaux et qui cherchent des formes plus compactes notamment en associant différentes typologies de bâties** : petit-collectif, maison en bande, individuel groupé, collectif, maison individuelle. Ainsi, une même commune ou une même zone à urbaniser pourra comporter à la fois des séquences plus denses et des séquences moins denses.
- **qui ne s'effectuent pas au détriment de la qualité de l'aménagement**, notamment par la réduction des espaces paysagers servant à l'intégration de l'opération, par l'absence d'espaces publics ou par l'impossibilité de mettre en œuvre des techniques d'hydraulique douce ou de bâtiments bioclimatiques.
- **qui n'empêchent pas la mise en œuvre de la trame verte et bleue**, notamment les corridors verts urbains,
- **qui tiennent compte de la présence d'éventuelles exploitations agricoles en zone urbaine**,
- **qui sont compatibles avec la gestion des risques et de l'assainissement**. Ces deux aspects nécessitent parfois des densités de bâti faibles.

**La densité de bâti doit donc être un outil au service de la qualité urbaine et résulter d'un projet complet qui prend en compte la configuration des lieux et l'ensemble des composantes de l'aménagement à savoir : paysagères, fonctionnelles, environnementales, esthétique et de sécurité.**

En outre, le SCOT établit des indicateurs moyens de suivi qui seront appropriés au contexte de chaque commune et dans le respect des orientations qualitatives précitées :

- Dans le pôle Noyonnais, la densité moyenne sera autour de 25 logements/ha avec :
  - au sein des espaces très urbains et pour les projets intégrant des logements collectifs, l'objectif est de tendre vers 30-35 logements à l'ha ;
  - pour les projets d'habitat individuel, la densité de référence se situera entre 12 et 15 logements à l'hectare.

*Cette densité moyenne doit s'adapter aux fortes disparités morphologiques des zones urbaines du pôle Noyonnais car celui-ci regroupe des espaces très urbains comme à Noyon mais aussi des structures villageoises traditionnellement peu denses comme à Genvry.*
- Dans les pôles relais, l'objectif est de tendre à une densité moyenne autour de 18 logements à l'ha ;
- Dans les autres communes, l'objectif est de tendre vers 13 logements à l'ha, sauf lorsqu'un assainissement non collectif ne le permet pas.

Ces indicateurs ne doivent en aucun cas être appliqués directement au zonage des PLU ni aux opérations d'aménagement sans être contextualisés.

### **Les formes urbaines alternatives à la maison individuelle :**

En alternative de la maison individuelle construite sur des parcelles de taille importante, la réalisation d'opérations plus denses de type logements intermédiaires, en bande, groupés sera favorisées.

- Les maisons individuelles peuvent être jumelées (c'est-à-dire deux maisons individuelles accolées par un mur mitoyen), groupées ou disposées en bande et présentent ainsi des densités plus élevées ;
- L'habitat semi-collectif ou habitat intermédiaire désigne des groupements d'habitations qui présentent des caractéristiques de l'habitat individuel : jardin privé, terrasse, garage et entrée personnelle. Il se caractérise par une hauteur maximale de trois étages.
- Par opposition, dans l'habitat collectif, les espaces de stationnement, les espaces verts, les accès aux étages sont partagés et l'espace individuel extérieur est plus limité (terrasses en rez-de-chaussée, balcons).

Ces opérations pourront reprendre le vocabulaire architectural de la maison individuelle et rechercher à offrir les avantages pour lesquels ce type d'habitat est attractif : intimité, autonomie des accès, surfaces privatives extérieures, présence de la nature à proximité.

### **La diversité résidentielle sera recherchée au travers de :**

- **La diversité des modes de production** : intervention des collectivités, opérations mixtes, partenariats, maîtrise foncière, réhabilitation (OPAH et PIG) etc...
- **La diversité des modes de financements** : logements locatifs privés, accession sociale à la propriété, logements au financement intermédiaire (PLS, PLI, PTZ, etc..), ainsi que les dispositions tendant à favoriser l'investissement locatif des particuliers, assorti ou non de plafonds de ressources.
- **La diversité des modes constructifs et d'aménagement** : éco-construction, opérations H.Q.E., maîtrise des consommations énergétiques, etc...
- **La diversité des formes urbaines** : maisons de ville prolongeant le front bâti du bourg ou du village, maisons accolées, etc...
- **La diversité des tailles de logements**, en favorisant la création de petits logements (T1, T2, T3) correspondant aux demandes des jeunes (décohabitation), des personnes âgées, de certaines familles (primo accession...).

## b / La typologie de logement

*L'équilibre social du développement du Noyonnais constitue un paramètre fondamental que le territoire souhaite maintenir et renforcer :*

- un équilibre entre les générations, avec une prise en compte des besoins liés au vieillissement et la recherche d'un apport de populations jeunes ;
- un développement qui tend à renforcer la part de la population active,
- un objectif de mixité sociale.

### La diversification des types de logements et d'habitat

**Les logements qui seront construits chercheront à développer des modes résidentiels et de financement diversifiés afin de pouvoir répondre aux différents besoins en logements du territoire.**

Les communes et la communauté de communes pourront travailler sur les différentes cibles en recourant aux outils d'urbanisme et de programmation de logements. Il s'agira notamment, à l'échelle du Noyonnais de poursuivre les actions engagées dans le cadre de la réalisation du PLH et d'analyser les évolutions de la demande afin d'adapter, si besoin, la programmation et les outils de production de logements.

En parallèle au travail de programmation et de définition des financements, les communes et la communauté de communes mettront en œuvre les documents d'urbanisme qui soutiendront la politique de l'habitat, en agissant sur :

- **La localisation des nouveaux logements** qui pourra influencer sur le type de population choisissant de s'installer dans le territoire. Des localisations pourront être privilégiées en fonction de la cible visée : dans les pôles de centralité ou dans le secteur rural ; dans des espaces en extension ou dans les cœurs des villages, des bourgs ou des villes ; bénéficiant d'une accessibilité en transport en commun ou uniquement en voiture... Pour le logement des jeunes et des personnes âgées, on favorisera de nouvelles

opérations dans les espaces de centralité des communes, à proximité des services et des commerces et desservies par les transports en commun. Les opérations en extension dans les communes rurales et dont la desserte n'est qu'automobile, auront tendance à favoriser une cible de population active et d'âge intermédiaire.

- **Le type d'aménagement** prévu grâce aux orientations d'aménagement et aux règlements d'urbanisme (emprise au sol, morphologie) qui pourra conditionner des formes urbaines spécifiques ;
- **La politique foncière** en anticipant sur les besoins de surfaces induits par les objectifs de construction. La constitution de réserves foncières permet un phasage des ouvertures à l'urbanisation et de mieux maîtriser la taille des surfaces à ouvrir au fur et à mesure. Elle permet également d'envisager des partenariats avec les bailleurs sociaux afin d'encadrer la construction des logements.
- **La mise en place de secteurs et/ou servitudes** dans lesquels doivent être réalisés des logements sociaux ou en accession sociale en utilisant les outils du Code de l'urbanisme (cf. page suivante).

Les besoins de diversifications prendront en compte :

- **Le logement des personnes âgées** au travers notamment de l'amélioration du parc ancien et des opérations d'acquisition/amélioration de bâtiment ancien notamment agricole. Les outils d'amélioration du parc ancien (OPAH, PIG, PST) pourront permettre de créer des logements locatifs privés et répondre à une demande de personnes âgées souhaitant rester dans leur commune.
- **Le logement des familles nombreuses**, notamment monoparentale : la création de grands logements pourra s'appuyer sur la possibilité dans le PLU de délimiter des secteurs devant comporter des logements d'une taille minimale ;
- **Le logement des jeunes** en incitant à la création de logements locatifs privés et publics ;
- **Le logement des actifs** : en favorisant la création d'un parc de logements locatifs intermédiaires (financement PLS - Prêt Locatif Social) et l'accession sociale.

Il s'agira également de prévoir la réalisation de logements pour les personnes handicapées et des logements d'urgence.

### **Les outils du PLU**

#### **Article L123-1 du CU 15e et 16e alinéas.**

#### **Les PLU peuvent :**

- « Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

#### **Article L.123-2 b° du CU**

Les PLU peuvent « réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. »

### **Le logement aidé**

Le logement aidé correspond principalement au logement locatif social classique (LLS). Toutefois, il comprend également l'accèsion sociale (habitation acquise grâce à prêt à l'accèsion sociale ou prêt à taux zéro) et le logement intermédiaire (logements conventionnés, logements sociaux bénéficiant d'un prêt locatif social -PLS)

Il concerne le parc public et privé.

Le logement aidé se caractérise par un accès soumis à des plafonds de ressources (d'un niveau plus au moins bas selon le type de financement du logement).

**La définition des logements locatifs sociaux selon la loi SRU se fonde sur la présence d'une convention entre le bailleur et l'Etat, ouvrant droit à l'APL (aide personnalisée au logement) et offrant des prêts à des taux privilégiés en échange de maxima de ressources et de loyer (ces logements conventionnés sont pris en compte dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi SRU) :**

- Les logements locatifs appartenant aux organismes HLM (privés et publics) et aux Société d'Économie Mixte (SEM) : ils font l'objet d'un financement aidé (selon différents dispositifs de prêts sociaux) et sont loués sous condition de ressources à des loyers modérés.
- Les logements conventionnés : logements ANAH...
- Les logements ou lits des résidences sociales et foyers.

## La création de logements aidés

### *La réalisation des logements sociaux concernera l'ensemble des communes*

La réalisation des logements locatifs sociaux concernera l'ensemble des communes qu'elles soient urbaines ou rurales, l'objectif quantitatif et le type de logement étant fonction de leurs spécificités et de leurs ressources urbaines.

### *Le pôle noyonnais et les pôles relais ont vocation à recevoir en priorité le développement de logements sociaux*

En raison de leur rôle de pôle dans l'armature urbaine et de leur accessibilité prévue ou à développer en transports en commun, l'implication du pôle noyonnais (Noyon et son unité urbaine) et des pôles relais sera plus marquée : ils devront prévoir que 20 % de leurs objectifs totaux en logements s'effectuent en logement social, sous réserve de la disponibilité des financements.

Les communes proches de ces pôles pourront contribuer à l'atteinte de ces objectifs (mutualisation), voire à les dépasser, en particulier lorsqu'elles disposent d'un parc social existant qu'elles souhaitent renforcer ou dans un but de renouvellement de leur parc (compensation du locatif en diminution lié à leur transfert en accession).

### *Les communes rurales, concernées par le logement à loyers modéré des ouvriers agricoles*

Les communes rurales, parfois concernées par la création de logements à loyer modéré à destination des ouvriers agricoles (actif et à la retraite), devront envisager la réalisation d'opérations ponctuelles de logements sociaux (par exemple, PLUS et PLAI pour les ouvriers agricoles à la retraite).

Ces actions seront complémentaires aux autres mesures en faveur de la diversification de l'offre de logement telles que les opérations d'acquisition/amélioration ou d'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH).

### *La mise en œuvre des objectifs de logements sociaux*

Les communes devront réfléchir, dans le cadre de la réalisation de leur document d'urbanisme, à se doter de logements sociaux. La détermination d'objectifs de création de logements sociaux devra s'établir à l'échelle des communes plutôt qu'à l'opération : le critère de réalisation de logements sociaux ne reposera pas sur une taille minimum d'opération afin de prévoir des projets ponctuels dans toutes les communes.

En effet, pour les petites communes, la création de logements sociaux passera par des micro projets, dont il conviendra d'encourager la réalisation.

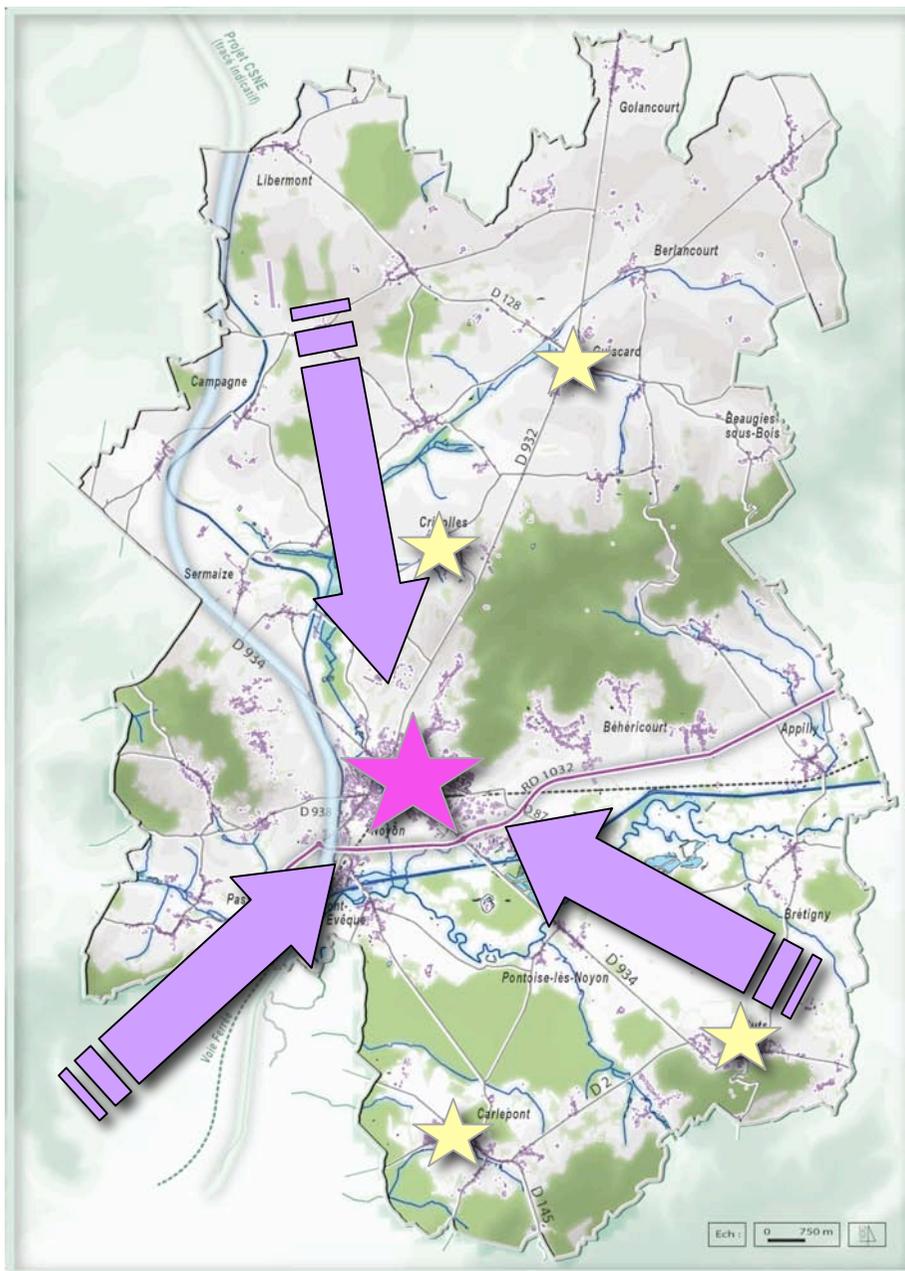
Les logements locatifs sociaux rechercheront une grande diversité de formes urbaines dans le respect de l'architecture locale : habitat individuel, groupé (par exemple : appartement ou maison de ville et jardin), collectif, en privilégiant l'insertion dans le tissu urbain, la proximité des commerces et des services ainsi que des transports collectifs.

La création des logements sociaux pourra s'appuyer sur la possibilité dans les PLU de délimiter des secteurs devant comporter une part de logements dont la catégorie est fixée par la commune, y compris de l'accession sociale à la propriété.





## *L'équipement commercial*



### Structuration de l'offre commerciale

- Noyon (comprenant le Mont Renaud et le centre-ville), pôle commercial structurant ...

---

- ... dont l'attractivité s'étend sur tout le territoire et même au-delà

---

- Une offre commerciale qui a vocation à se regrouper dans les pôles relais mais peut se répartir sur tout le territoire

## Chapitre 2

### Les services et l'équipement commercial

Le renforcement et, surtout, la structuration de l'offre commerciale et de service constituent un enjeu important pour stimuler l'attractivité du territoire et répondre aux besoins liés à l'arrivée de nouvelles populations.

Les actions mises en place agiront donc à la fois, dans un premier temps, comme un levier de la mise en œuvre de la stratégie, mais également, dans un second temps, comme une réponse aux besoins nés de la réussite de cette stratégie.

#### a / Le document d'aménagement commercial

Si le territoire a réussi à limiter l'évasion commerciale grâce à la zone du Mont Renaud, et si le commerce est un important pourvoyeur d'emplois, l'offre n'est pas répartie sur le territoire et le commerce de proximité a quasiment disparu des paysages urbains.

#### Une offre commerciale structurée

L'objectif est de conforter la place de Noyon comme pôle commercial principal parce qu'il est celui qui détient le plus grand potentiel pour développer une offre compétitive et variée en termes de typologie et de gamme en commerces et parce que sa taille lui permet de créer des synergies commerciales favorables à la pérennité des établissements.

Conjointement, la structuration de l'équipement commercial vise à renforcer, voir retrouver, la place du commerce de proximité dans le centre-ville de Noyon, mais aussi dans les villages, en particulier dans les pôles relais afin qu'ils jouent pleinement leur rôle structurant dans le développement territorial.

Par principe le SCOT n'interdit jamais la création de commerces, mais il met en place certaines conditions de réalisation pour que le développement commercial s'intègre à celui de la cohérence urbaine.

#### L'organisation de l'offre commerciale

Dès lors qu'elles respectent les orientations énoncées ci-après relatives à la qualité des nouvelles implantations commerciales :

- **A Noyon et dans les pôles relais**, la création ou l'extension de zones commerciales n'est pas contrainte. Cependant, au sein de Noyon, l'extension de 15 ha de la zone du **Mont Renaud sera étudiée en priorité par rapport à la création d'une nouvelle zone commerciale**, la concentration de l'offre en grandes et moyennes surfaces sur un seul site étant indispensable pour la constitution d'une offre à la hauteur de la place de Noyon.
- **Dans toutes les autres communes, les implantations commerciales sont admises :**
  - au sein de l'enveloppe urbaine,
  - ou en extension, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de SHON, cette limite n'étant pas applicable aux implantations commerciales exceptionnelles, liées à une spécificité géographique, telle la vente d'engins agricoles.

### Illustration : Implantation de nouvelles unités ou zones commerciales



- Enveloppe urbaine
- Nouvelle unité commerciale
- ↔ Flux entrants et sortants

Projet redessinant une enveloppe urbaine et pouvant être raccordé à des réseaux viaires, permettant une bonne gestion des flux routiers

Le projet s'insère dans l'enveloppe urbaine et débouche sur le bourg

Recherche d'une certaine qualité architecturale : traitement soigné des façades, jeux de volumes



### *La qualité de l'aménagement commercial*

**Hors le Mont Renaud qui doit répondre à une logique particulière de fonctionnement comme pôle autonome et qui doit se développer dans un souci de qualité, les nouvelles implantations commerciales seront situées en priorité dans l'enveloppe urbaine existante.**

**En revanche, lorsqu'elles sont situées en extension créant une nouvelle lisière de la ville ou du village, les nouvelles implantations devront créer des liens avec le centre de cette ville ou de ce village :**

- l'organisation du réseau viaire permettra une liaison et un accès facilité vers le centre (voie douce notamment);
- un traitement paysager et urbain permettra la bonne insertion du projet dans la forme urbaine à laquelle il se rattache : parkings plutôt situés à l'arrière, recherche d'alignements, cohérence morphologique interne et lien morphologiques avec le bâti adjacent (traitement qualitatif des transitions).

**Dans tous les cas, y compris les extensions des zones existantes :**

- il conviendra d'être attentif à la **fluidité des flux entrants et sortants** :
  - Une attention particulière sera portée à la capacité des voies existantes servant d'accès à recevoir, sans impact sur la sécurité, les flux générés par l'extension ou la nouvelle zone commerciale. Cela peut nécessiter, selon l'ampleur du projet, une étude de trafic.
  - Un stationnement pour les vélos sera prévu à proximité des commerces, comportant si possible des pare-pluie.

- Dans le cas de zones mixtes, les circulations et les accès des parties dédiées au commerce, et les autres seront différenciés ou aménagés afin de limiter les conflits d'usages.

▪ **Lorsqu'elles sont organisées sous forme de zones commerciales, les nouvelles implantations devront assurer leur bonne insertion dans l'environnement naturel et urbain :**

- D'une manière générale, les orientations qualitatives définies en première partie pour les parcs d'activités sont applicables.
- Qualité architecturale : les façades feront l'objet d'un traitement soigné, avec un rappel des matériaux et des couleurs caractéristiques du Pays Noyonnais.
- Respect de l'environnement : l'aménagement de ces zones commerciales devra prendre en compte les enjeux environnementaux, par une gestion différenciée des eaux pluviales. La meilleure performance énergétique sera recherchée.

***Mettre en place des chartes au profit à la fois des commerçants et des usagers***

- Souvent portée par les CCI, la Charte qualité Commerces-Artisanat-Services s'adresse aux commerçants, aux artisans et aux prestataires de services. Elle s'articule autour d'engagements pris par les chefs d'entreprises en matière d'accueil, d'écoute et de conseil, vérifiés par la visite de clients-mystère. Une signalétique permet au commerçant de communiquer sur l'obtention de son « label ».
- Les communes peuvent instaurer une « Charte des devantures commerciales ». Non contraignante, elle engage les commerçants sur la qualité de leurs vitrines (enseigne, matériaux) afin d'assurer une unité dans l'esthétique utilisée, et ainsi de valoriser les rues commerçantes.

***Trouver des terrains et des surfaces attractifs et correspondant aux besoins des commerçants***

- Les enseignes nationales ou internationales ont besoin de surfaces assez importantes (au moins 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente) et fonctionnelles : les actions en vue de la revitalisation des commerces de centre-ville devront tenir compte de ces besoins pour tenter de constituer une offre adaptée.

***Rendre l'usage des commerces de centre ville agréable et facile***

- Traitement de l'espace public, afin de faciliter ou rendre plus agréable la fréquentation des commerces : circulations piétonnes aisées, revêtement de sol différenciant, voire zones piétonnes ou zones 30, éventuellement plantations.
- Qualité et bon état de l'habitat : les actions en faveur de l'aide à la rénovation aura des impacts sur la qualité urbaine et l'attractivité du centre-ville.
- Assurer une bonne accessibilité : prévoir un stationnement suffisant et situé à proximité (mise en place de zones bleues par exemple) pour les véhicules motorisés mais également pour les 2 roues.
- A Noyon, les liens avec la gare seront travaillés, dans le sens d'une facilitation des liaisons douces vers le centre (la rue de Paris et la cathédrale) : traitement de l'espace public, signalétique...).

***Aider les commerçants par une animation communale, pouvant être exercée par l'animateur FISAC :***

- Animation commerciale par la mairie et les associations de commerçants et événements ponctuels faisant des commerçants les acteurs importants de la vie du bourg ou du village ;
- Bourse des locaux commerciaux : inventaire tenu en mairie des locaux vacants, pour une éventuelle mise en relation entre les personnes chargées de la commercialisation et les personnes à la recherche d'un bail commercial.

## Consolider l'offre dans les centres villes, bourgs, voire villages

*Si Noyon constitue le principal pôle commercial, son offre commerciale en centre-ville constitue, à plus d'un titre, un réel défi en raison de la baisse de son offre réellement commerciale. Il s'agira de reconstituer une taille critique de cette offre.*

*Dans les pôles relais, comme dans les communes rurales, l'enjeu est surtout de préserver les quelques commerces existants, voire de mettre en place les conditions permettant d'en attirer de nouveaux.*

Tout d'abord, les orientations du chapitre précédent sur l'accroissement de la densité, notamment en centre-ville, constituent un outil particulièrement efficace pour recréer une demande de proximité.

En outre, les communes utiliseront les outils dont elles disposent, en fonction des caractéristiques locales et du tissu urbain :

- **Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme**, les communes identifieront les secteurs présentant un enjeu particulier en matière d'offre commerciale, dans lequel il s'agit de maintenir ou de créer une offre commerciale de taille critique (par exemple aux abords de la rue de Paris et de la cathédrale de Noyon), et étudieront la possibilité de recourir aux outils offerts par le Code de l'urbanisme :
  - A Noyon, voire à Guiscard, Carlepont ou Pont l'Evêque, interdire les changements de destination des commerces existants, et/ou imposer la création de commerces en RDC dans les nouvelles opérations (article L. 123-1 7° bis du Code de l'urbanisme). Cet outil doit être utilisé avec prudence : lorsqu'il est mis en œuvre dans des secteurs trop larges et/ou sans une bonne connaissance préalable des besoins et du marché, et lorsqu'il n'est pas accompagné d'une politique plus globale de redynamisation du commerce (aménagement de l'espace public, animation, bourse des locaux vacants,...), il comporte le risque de laisser des locaux vacants, longtemps inoccupés et dévalorisant l'espace public ;

- Des dispositifs plus incitatifs peuvent également être mis en place dans le règlement, pour compléter ou remplacer l'interdiction de changement de destination : dispenser ces commerces de la réalisation de places de stationnement, offrir des droits à construire plus importants lorsque la construction comporte des commerces (COS, hauteur) ;
- L'article 11 peut mettre en place des dispositions permettant d'assurer une certaine qualité de façade (proportions entre surfaces vitrées et surfaces opaques, couleurs,...).

- Noyon pourra également étudier l'opportunité de créer un « **périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat** » au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dispositif qui s'accompagne de la création, pour la commune, notamment le long de la rue de Paris, et aux abords de la cathédrale, d'un droit de préemption sur les fonds de commerces et baux commerciaux. Si la réelle mise en œuvre de préemptions ne semble pas opportune – la commune n'étant pas un « commerçant » -, elle peut servir à la mise en place d'un observatoire, préalable à mise en place d'actions ciblées.
- Enfin, la démarche engagée par Noyon au travers du **dispositif FISAC** (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce) sera poursuivie. Ce dispositif permet de financer diverses actions, qui poursuivent plusieurs cibles, que ce soit le rachat de locaux commerciaux stratégiques ou la mise en place d'actions de communication ou d'animation. Son action s'attachera notamment à développer une offre de locaux de grande capacité entre centre-ville (cf. encadré ci-contre).



***Les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique***

## Chapitre 3

### Les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique

#### a/ Les services à la population et les équipements

*Les services à la population et les équipements constituent un élément essentiel pour la qualité de vie. Le PADD met notamment en relief l'importance du développement des services de proximité pour l'attractivité du territoire pour des actifs et donc pour la réussite de la stratégie.*

*Le territoire devra donc être attentif, au fur et à mesure de son développement économique et résidentiel, à offrir en parallèle les services et équipements afférents, notamment pour les familles, mais aussi pour les entreprises et ceux relatifs à la formation qui sont le corollaire de la stratégie de développement économique.*

*Enfin, l'organisation des équipements et services constitue le moyen d'accroître les capacités des pôles urbains du Noyonnais à structurer l'évolution du territoire (en particulier le pôle de Noyon et les pôles relais).*

Au moment de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les communes mèneront une réflexion sur la programmation, le développement, l'implantation, mais également, pour les plus gros équipements sur la mutualisation, à l'échelle de la communauté de communes, des services à la population, ainsi que des équipements nécessaires.

Les collectivités feront alors le point sur leurs besoins, au regard de leur taille et de leur rôle à l'échelle du territoire du SCOT, au regard de la grille d'analyse et des projets identifiés suivants :

- **En matière d'équipements et de services de santé**, rechercher une complémentarité autour de l'hôpital de Noyon qui se développe autour des projets en cours suivants, mais qui pourront trouver de nouvelles applications :
  - La mise en place d'une maison de santé à Guiscard, qui comprendrait médecins, infirmières et praticiens, pour une offre de santé de proximité en complémentarité des services ambulatoires de l'hôpital. L'hôpital de Noyon sera en outre conforté dans le cadre d'une coopération avec celui de Compiègne.
  - La création d'un centre de garde à proximité de l'hôpital.
- **En matière de services aux personnes âgées** :
  - Le renforcement des services de restauration et d'aide à domicile.
  - La création de logements adaptés aux personnes âgées situés à proximité des services (au centre de Noyon et des bourgs relais) de type maisons de ville et petits collectifs.
- **Le soutien aux activités associatives, sportives, de loisirs et culturelles** – dont les demandes vont s'accroître, avec l'arrivée de populations plus jeunes et actives - le cas échéant, en prévoyant les équipements nécessaires. Un stade d'athlétisme communautaire à Noyon est prévu pour 2011.
- **Les équipements dédiés aux services à la personne**, en direction:
  - de l'enfance (crèches, haltes-garderies, RAM),
  - de la jeunesse (centre de loisirs, mais également logements spécifiques, etc...),
  - des gens du voyage,
  - des publics en précarité sociale,
  - des personnes en recherche d'emplois,
  - des nouveaux actifs attirés par le Noyonnais.

- Les équipements accompagnant le développement économique, social et de la formation, dans le cadre du projet de reconversion du RMT :
  - la formation et l'enseignement avec notamment plusieurs axes possibles de développement : la formation générale, la formation supérieure dans le cadre d'activités universitaires ou para-universitaires, des filières de formations professionnalisantes ou techniques et scientifiques qui pourront notamment être en lien avec des activités phares du territoire.
  - en développant des équipements nécessaires à la tenue de séminaires professionnels,
  - l'internat d'excellence.
- Les équipements et services autour du sport, des loisirs, du tourisme et des activités liées au développement durable, qui pourront s'implanter notamment sur le site du RMT :
  - Centre aquatique intercommunal,
  - Equipements sportifs accompagnant notamment la réalisation ou le déplacement d'établissements scolaires,
  - Equipements propres à recevoir des activités et événements dont la thématique est orientée sur le développement durable,
  - Equipements et services à vocation touristique et de loisirs.

Les équipements et services du pôle de compétences de Noyon ont vocation à être établis dans le cadre d'une gestion et d'une répartition cohérente entre la ville de Noyon, l'unité urbaine de Noyon et le site du RMT afin :

- d'optimiser les accès à ces équipements et services et la mutualisation des espaces qui les accueilleront,
- de dynamiser les liens entre la formation, l'entrepreneuriat et les entreprises,
- de valoriser le cadre de vie par des équipements et services de qualité.

- En matière d'aires de stationnement :
  - Les communes prévoient les éventuels besoins en matière de stationnement liés au renforcement de la valorisation touristique du territoire afin de faciliter les accès aux sites naturels emblématiques et aux grands pôles attracteurs tels que notamment les équipements importants ou les sites de rassemblement de randonneurs.
  - Les pôles relais et le pôle de Noyon ont vocation à prévoir les besoins en stationnement au fur et à mesure de la mise en place du schéma de déplacements.
  - Le réaménagement du RMT privilégiera les stationnements destinés au rassemblement de publics importants ou spécifiques (par exemple, parking visiteurs lors d'événements tels que séminaires, salons...) à l'extérieur du site existant afin de séparer les flux internes et externes de déplacement et permettre de conserver l'aspect de parc qui contribue à la qualité paysagère du site.
  - Dans le cadre de la mise en œuvre du pôle gare de Noyon, il conviendra de dimensionner les capacités en stationnements nécessaires afin d'éviter des circulations anarchiques et des stationnements dangereux. En outre, le stationnement de vélo sera prévu.

Une fois les besoins identifiés, les PLU pourront, lorsqu'à ces services correspondront des équipements publics et d'intérêt collectif, créer des emplacements réservés pour prévoir l'implantation de ces équipements, même à moyen ou long terme.

Quant aux services marchands (salons de coiffure, banques, cafés,...), ils sont assimilés à des commerces dans le code de l'urbanisme. Sous représentés dans les communes rurales, ils seront encouragés par les PLU au même titre que les commerces par des dispositions favorisant leur maintien ou leur implantation.

## b / La valorisation des accès aux aménités paysagères et patrimoniales et le développement du tourisme

Une stratégie touristique qui renforce les capacités d'accueil et le niveau de l'offre touristique dans le cadre d'un développement progressif et qui permet de mutualiser les actions avec l'offre en aménités pour les habitants du territoire

Le Noyonnais entend faire progresser son positionnement touristique en le dotant progressivement d'une plus grande lisibilité quant à son offre et aux cibles qu'il vise. Il a vocation à renforcer son offre en hébergements qui se place dans le registre du tourisme vert, culturel, familial de court séjour et qui s'articule avec un tourisme d'affaire à développer.

### ***Ceci conduit au renforcement des hébergements :***

- Hôteliers dans le cadre d'un tourisme de charme et d'affaire et des besoins liés au fonctionnement des entreprises. Toutefois, cette offre hôtelière méritera d'être analysée en cohérence avec le développement d'un hébergement sur le site du RMT dans une optique de complémentarité des produits de séjours. Noyon a une vocation particulière à développer une offre hôtelière.
- En gîtes ruraux et chambres d'hôtes répondant à un tourisme vert valorisant notamment l'accès aux dimensions traditionnelles du territoire,
- De campings,

- En structure promouvant un cadre d'hébergement atypique pour des séjours axés notamment sur la proximité avec la nature et qui viserait à valoriser par exemple les liens avec les paysages d'eau autour de l'Oise, mais aussi avec les grandes forêts.

Ces structures chercheraient à développer une architecture et un aménagement inédit ou original en s'appuyant notamment sur des modes constructifs écologiques. L'implantation de tels établissements respectera les objectifs de protection de milieux naturels tels qu'établis dans le DOG du SCOT et ne pourra pas s'effectuer à l'intérieur des sites Natura 2000. En outre, il conviendra que les modalités d'accessibilités à ces espaces soient étudiées de sorte que les flux générés n'entraînent pas des nuisances et des perturbations qui dévalorisent la qualité des lieux.

### ***La valorisation de l'offre touristique pour du court séjour ou de l'excursionnisme, suppose une réflexion sur les activités et axes de valorisation à promouvoir autour :***

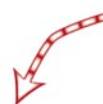
- De la plaisance et de l'usage des canaux à des fins de loisirs et touristiques. Il conviendra que le développement de ce type d'offre soit structurée à une échelle élargie associant notamment les différents partenaires impliqués dans la gestion et l'utilisation des canaux, les professionnels du tourisme, les grands « attracteurs touristiques » proches, le Pays ainsi que les villes concernées par des façades fluviales dont Noyon en particulier.
- Dans ce cadre, le Port de Pont-l'Evêque et la proximité de Noyon constituent des atouts importants à capitaliser.



### Le réseau de liaisons douces



Liaisons locales existantes



Projet de Trans'Oise: opportunité de connexion avec les liaisons locales proches et Noyon.



Projet de variante de liaison véloroute de Picardie (vers la liaison Amiens-Reims)



Opportunité de lier le RMT à Noyon, Crisolles, aux grands massifs forestiers et vers la Verse (connexion jusqu'à Guiscard)



Opportunité de lier à terme le Parc Cœur de Picardie à Noyon (avec prise en compte du devenir du canal du Nord)

La création de liaisons douces s'effectuera en concertation avec la profession agricole.

- De la valorisation des milieux naturels emblématiques, en particulier les marais de l'Oise, en améliorant les conditions d'accès (signalétiques, aménagement de voirie), de visites (aménagements légers, tables d'orientation...) et de stationnement voiture et vélo aux abords (mais à l'extérieur de Natura 2000). Concernant ces derniers points, il conviendra que les éventuels stationnements créés fassent l'objet d'un traitement léger limitant l'anthropisation des lieux, en accord avec les milieux naturels qui leur sont proches.

Les communes comprenant les marais de l'Oise et les grands massifs forestiers ou situés à leurs abords ont un rôle important à jouer pour faciliter, valoriser et promouvoir des accès respectueux à ces grands ensembles naturels.

- D'une offre culturelle en réseau à consolider à l'échelle du Pays et, à plus long terme, à l'échelle de la Picardie afin de développer une gamme suffisamment dense d'événements et d'activités culturelles qui ouvre des perspectives au-delà des activités scolaires et d'un tourisme confidentiel. Notre-Dame de Noyon, le musée Calvin et Carisiolas constituent des équipements existants à valoriser dans le cadre de ce réseau culturel.

***L'accès aux paysages et aux différents patrimoines ainsi que la cohérence de l'offre touristique ont vocation à s'appuyer sur un réseau de liaisons douces conforté et valorisé. Ceci fait intervenir :***

- L'amélioration de la praticité et de la signalisation des parcours pédestres existants.
- Le projet d'itinéraire (variante ou complémentaire du plan régional) d'une liaison nationale entre Noyon, Péronne et Etricourt vers la liaison Amiens Reims. Cette liaison suivrait le CSNE (halage) et le canal du Nord.

- La mise en œuvre, avec la Région et le Pays, de la voie verte Trans'Oise (cycle – prévu pour 2011 au schéma départemental des liaisons douces) longeant l'Oise et son rattachement aux parcours de Pays qui lui sont proches. Dans le cadre de cette organisation en réseau, il conviendra d'étudier les connexions possibles de Noyon à la voie verte via des liaisons douces locales.

A plus petite échelle, il existe des opportunités de développement du réseau de liaisons douces locales qui améliorent la fonctionnalité urbaine et diversifient les modes de déplacement :

- Le parc d'activité Cœur de Picardie mérite une réflexion sur sa connexion, à terme, à Noyon par une liaison douce (cycle) tenant compte des projets de voies douces aux abords du CSNE et du devenir du canal du Nord.
- Le site du RMT en cours de reconversion à vocation à être connecté par des voies douces le liant notamment à Noyon, Crisolles et aux grands massifs forestiers proches.
- La Verse est un élément important de la trame bleue du territoire. Elle peut constituer un axe structurant autour duquel les liaisons douces peuvent être renforcées en permettant une connexion de Noyon en direction de Guiscard et se rattachant aux itinéraires de Pays existants.

Notons que la création de liaisons douces locales nécessitera d'être analysée en cohérence avec le développement de l'offre en événements culturels ou de loisirs qui se greffent sur les parcours, ainsi que de l'offre en hébergements touristiques.





***L'approche environnementale de l'urbanisme à  
l'échelle projet et la qualité urbaine***

**L'utilisation des espaces internes au tissu urbain existant : les effets à éviter.**

- **comblent tous les espaces libres** : ceci empêcherait un traitement paysager de qualité, la mise en place de respirations vertes, la prise en compte de risques naturels éventuels, ou la gestion des besoins des exploitations agricoles (parfois en zone urbaine).
- **créer une densité qui serait en rupture avec la morphologie locale** : ceci atténuerait la valeur du mode constructif local traditionnel (utilisation du relief notamment).
- **obliger que l'urbanisation soit effectivement réalisée dans les dents creuses préalablement à la création de nouvelles urbanisations en extension du bourg ou du village** : ceci ne serait pas opérationnel car l'utilisation de terrains dans les centres est dépendante de la situation foncière qui, avant de pouvoir être en capacité d'être urbanisée, peut nécessiter des délais non négligeables (utilisation à moyen terme pour l'agriculture, gestion du patrimoine privé...).
- **uniformiser la densité de bâti** : ceci ne favoriserait pas la diversité des cadres de vie, de l'habitat ni la mixité sociale qui en est le corollaire.
- **augmenter la densité en agissant uniquement sur la taille des parcelles** : ceci uniformiserait la densité de bâti (voir précédemment) et pourrait rendre plus difficile à long terme les nouvelles formes de constructions, notamment bioclimatiques, qui nécessitent une utilisation qualitative des terrains (exposition au soleil...). En outre, il convient de tenir compte des besoins spécifiques pour l'implantation de commerces, qui s'ils n'ont pas de surfaces suffisantes ne pourront pas s'implanter ni s'étendre pour répondre à leur activité.

Les effets à éviter précités servent d'indicateurs cadre pour au contraire faire en sorte que l'utilisation des capacités des tissus urbains existants soit mise en œuvre le plus efficacement possible.

**Le tissu existant, définition** : ensemble des voies, espaces publics et constructions qui constituent l'organisation de la ville.



## Chapitre 4

### L'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle projet et la qualité urbaine

Dans sa première partie, le DOG du SCOT détermine les orientations à l'échelle de tout le territoire permettant d'élaborer un projet de développement équilibré et qui met en œuvre les principes d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) au travers d'une prise en compte des besoins des milieux environnementaux et d'une gestion des rapports entre les espaces urbains, naturels et agricoles (trame verte et bleue, maîtrise des objectifs de développement, prise en compte des). Cette approche se complète par des objectifs résidentiels traités dans la seconde partie du DOG du SCOT, avec notamment des principes et indicateurs de densité, de consommation d'espace de gestion de l'évolution des enveloppes urbaines (principe de continuité, objectif de densification en cœur de bourg et de village...).

Pour parachever cette approche, le présent chapitre s'attache à déterminer des orientations à l'échelle projet, c'est-à-dire à l'échelle des opérations d'aménagement et de constructions, qui permettent aux PLU en particulier et opérations de type ZAC, d'anticiper et prévoir les choix nécessaires pour assurer un développement qualitatif.

Compte tenu de la différence morphologique importante de la ville de Noyon par rapport aux autres espaces urbains du territoire, de nombreuses orientations de ce chapitre ne trouveront pas à s'appliquer pour cette ville : les orientations devant être contextualisées par rapport à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. En outre, ces orientations ne s'appliquent pas au parc d'activités (voir chapitre économie).

#### a / L'optimisation du tissu urbain comme vecteur de qualité du cadre de vie

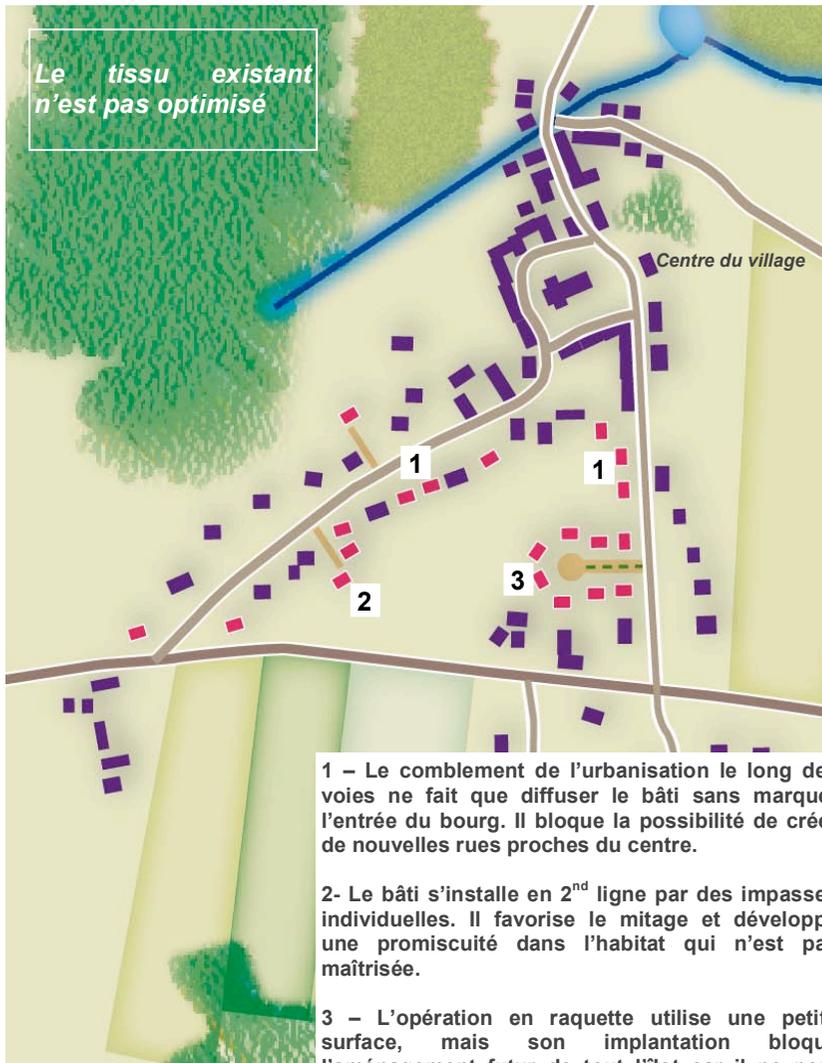
##### L'urbanisation préférentielle dans les centres

L'urbanisation préférentielle à l'intérieur des bourgs et des villages a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des zones urbaines existantes en renforçant la centralité, c'est-à-dire les moyens de maintenir ou développer des commerces et services de proximité à la population, l'accès aux mobilités, l'animation des centres. En outre, elle participe de la gestion économe de l'espace et de la valorisation des qualités existantes des espaces bâtis du Noyonnais ; valorisation qui est un axe stratégique du développement de l'attractivité du territoire.

L'urbanisation doit chercher à améliorer l'utilisation des capacités internes des zones urbaines existantes pour recevoir de nouvelles constructions (utilisation des « dents creuses », de cœurs d'îlots...). Toutefois, il ne s'agit pas de :

- combler tous les espaces libres,
- créer une densité qui serait en rupture avec la morphologie locale,
- obliger que l'urbanisation soit effectivement réalisée dans les dents creuses préalablement à la création de nouvelles urbanisations en extension du bourg ou du village.

Il importe ainsi que les documents d'urbanisme locaux appliquent les principes d'optimisation du tissu urbain existant dans le cadre de la réflexion de leur projet de développement et que le projet réglementaire qui en découle n'occulte pas la mise en œuvre de ces principes.



- 1 – Le comblement de l'urbanisation le long des voies ne fait que diffuser le bâti sans marquer l'entrée du bourg. Il bloque la possibilité de créer de nouvelles rues proches du centre.
- 2- Le bâti s'installe en 2<sup>nd</sup> ligne par des impasses individuelles. Il favorise le mitage et développe une promiscuité dans l'habitat qui n'est pas maîtrisée.
- 3 – L'opération en raquette utilise une petite surface, mais son implantation bloque l'aménagement futur de tout l'îlot car il ne peut être traversé. Il ne crée pas de lisière urbaine, il montre seulement l'arrière des constructions sans organisation par rapport au centre du village.



- 1 – Le comblement de l'urbanisation le long des voies sert à densifier progressivement l'arrivée dans le centre. Les autres espaces le long de la voie ne sont pas urbanisés.
- 2- L'opération d'aménagement forme un nouvel îlot plus petit et proche du centre, le PLU a défini la voie structurante.
- 3 – Le PLU a prévu de réserver un espace pour créer ultérieurement une liaison douce qui permettra de relier tout l'îlot par son centre.
- 4- Les constructions sont de gabarits variés. A l'entrée Est, elles définissent un alignement qui poursuit le front bâti existant.
- 5 – La lisière urbaine donne un aspect compact et le PLU a prévu la réalisation de plantations.

Les différentes possibilités d'optimiser le tissu urbain existant ; il s'agit d'analyser les différentes potentialités suivantes.

▪ **En arrière des constructions existantes ?**

→ **Oui**, mais à condition de prévoir des voies constituant un nouveau maillage ou ne créant pas une succession ou multiplication excessive d'impasses. Les impasses sont parfois nécessaires pour urbaniser des cœurs d'îlots ou simplement répondre à des exigences de sécurité incendie. Elles ne doivent pas être totalement interdites, mais utilisées ponctuellement pour des motifs fonctionnels. En outre, sur les versants des monts, les impasses peuvent correspondre à des modes constructifs traditionnels à réutiliser lorsque l'impasse qui se greffe à une plus grande rue permet d'utiliser une zone de replat.

▪ **En comblement de l'urbanisation le long de voies ?**

→ **A organiser** dans l'objectif de former un front bâti plus continu et plus compact marquant l'entrée de bourg, mais pas dans l'optique d'étendre exagérément l'urbanisation linéaire sans profondeur.

Dans le cas de bourgs rues présentant une organisation linéaire, des nouvelles voies pourront être créées pour permettre l'urbanisation des secteurs à l'arrière des constructions existantes. Ceci nécessite que le comblement de l'urbanisation linéaire n'obère toute possibilité de créer ces voies.

▪ **En cœur d'îlot ?**

→ **Oui**, en préférant la proximité du centre mais en évitant les ruptures brutales avec la morphologie existante afin de ne pas modifier radicalement l'ambiance du cadre de vie existant.

A cette fin, l'utilisation des cœurs d'îlots nécessite :

. **une lisibilité sur la desserte viaire.** Le tracé des voies et les modalités d'accès peuvent être définis au PLU dans le zonage, le règlement et/ou les orientations d'aménagement. Il conviendra notamment de s'assurer que les voies existantes délimitant les îlots à utiliser ont les capacités suffisantes. Certains cœurs d'îlots pour lesquels il n'est pas prévu ou possible d'augmenter la taille des voies ne seront donc pas propices à être utilisés.

. **une prise en compte du cadre de vie du bâti existant** pour éviter la juxtaposition des quartiers entre eux. Pour cela, il peut être prévu par exemple :

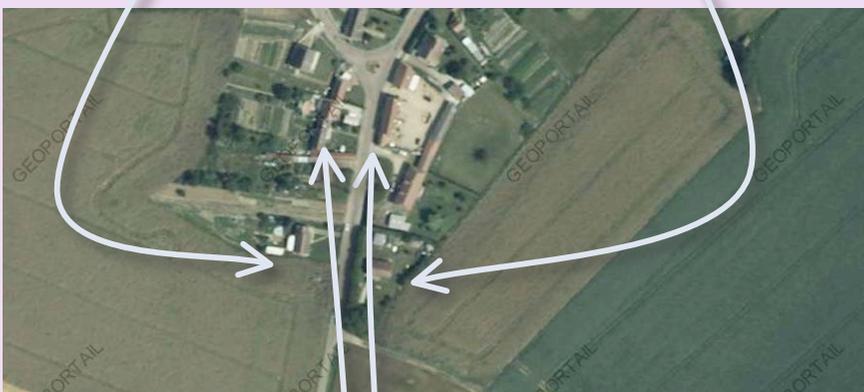
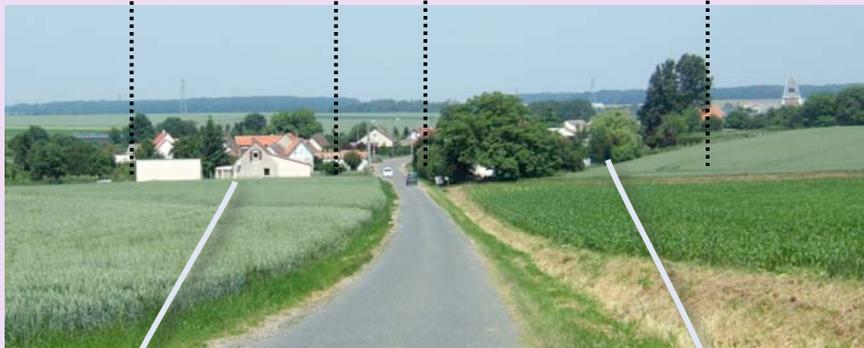
- des règles de prospect ou des coupures vertes qui évitent que les constructions aient des vis-à-vis peu attractifs ou qu'elles soient totalement coupées de l'environnement paysager éloigné.
- des règles de densité différentes pour créer des respirations qui diversifient les ambiances. Par exemple, l'accroche d'un nouveau quartier au tissu existant pourra prévoir une densité plus forte au point de contact pour marquer l'entrée ou définir un espace public donnant sur ce nouvel espace bâti.

. **une anticipation des besoins d'évolution du bâti existant** notamment pour ne pas obérer les possibilités de renforcer le centre bourg et l'accès à celui-ci. En effet, l'utilisation de cœurs d'îlots au plus près du centre doit considérer les éventuels besoins d'évolution de celui-ci et, le cas échéant, libérer certains espaces pour permettre que les nouvelles urbanisations n'empêchent pas de créer des accès directs au centre (liaisons douces notamment).

## Exemples de lisière urbaine

L'ensemble de constructions a un aspect rassemblé grâce aux fronts bâtis.

En contraste, les haies entourant des espaces herbagers renforcent l'effet de relief et atténuent la présence visuelle du bâti.



Les fronts bâtis (en rouge) ne sont pas nécessairement continus, ni parfaitement alignés. En revanche, dans certains secteurs, les constructions sont plus rapprochées et les fronts bâtis ont une orientation relativement similaire.

**Les entrées de ville et les points hauts sont des espaces sensibles pour l'implantation du bâti utilitaire agricole.** Leur accompagnement paysager peut notamment intervenir :

- sur des plantations formant écran dont la hauteur sera choisie en fonction du gabarit des bâtiments à intégrer. Les murs à long développé peuvent être atténués par des haies hautes ou buissonnantes discontinues créant un rythme.
- sur la finition des murs, par la diversification des types de bardages, telle que la mise en place d'un bardage bois sur un des murs, et/ou par le choix des couleurs : le gris atténue visuellement le volume d'un bâtiment alors que le blanc le renforce.



La haie bien que choisissant des essences horticoles communes permet une transition douce car elle est composée de sujets variés.



Situées sur un point haut sans variété d'implantation ni de plantations pour les accompagner, les constructions sont surexposées.



Les bosquets ponctuels de feuillus forment des transitions particulièrement adaptées aux espaces vallonnés.



### Les modalités d'aménagement dans et à l'extérieur du tissu urbain existant

- **Une urbanisation en entrée de ville ou en extension de la lisière urbaine qui valorise le contact paysager entre la limite de l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles.** Une lisière urbaine peut être valorisée notamment par :

#### . **un groupe bâti qui aura vocation à marquer le paysage.**

Dans ce cas, une forme urbaine rassemblée sera recherchée afin d'accentuer l'image villageoise. Elle ne concernera qu'une partie de la lisière du village afin de ne pas engendrer de surexposition exagérée du bâti.

. **une transition douce entre la nouvelle zone urbaine créée et les espaces naturels ou agricoles proches.** Il s'agit du cas le plus fréquent et la transition pourra se faire en prévoyant par exemple :

- des espaces plantés sous forme de bosquets ponctuels. Ce type de traitement convient particulièrement aux secteurs vallonnés ou à forte pente car il ne cache pas tout le bâti et permet d'accentuer les effets du relief.
- Des haies buissonnantes ou des alignements d'arbres. Ceci permet de créer des écrans végétaux pour lesquels des essences locales seront préférentiellement utilisées.
- Des espaces de plantations rases et de haies basses. Ceci convient pour les secteurs très forestiers et en faible pente où il est important de ne pas fermer le paysage. En outre, ce type de traitement pourra également être utilisé pour réorganiser des courtils ou créer une ambiance similaire : une urbanisation nouvelle insérée dans un maillage de haies.

- **Une structuration du développement qui s'intègre en prenant appui sur les éléments naturels du paysage.** Les nouvelles urbanisations considéreront les possibilités d'utiliser les éléments naturels du paysage existant pour intégrer le bâti dans son environnement.

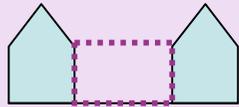
Il pourra s'agir de protéger, de réaménager ou d'étendre des alignements d'arbres, des bosquets ou des haies pour aménager des transitions :

- pour aménager des transitions entre les espaces urbains et les espaces naturels ou agricoles,
- pour constituer des respirations entre les espaces urbains, notamment lorsque les zones bâties ont des vocations différentes,
- pour créer des liens paysager entre l'urbanisation existante et la nouvelle zone bâtie.

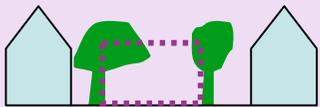
Les haies et groupes de haies seront gérés dans l'objectif de les préserver lorsqu'ils permettent de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions, qu'ils participent d'un corridor biologique (voir trame verte) ou qu'ils présentent un intérêt de structuration du paysage (par exemple lorsqu'il accompagne la silhouette urbaine, renforce la qualité d'une entrée de ville, crée une perspective sur un édifice remarquable...).

Toutefois, en cas de remembrement, de création de voies comme en cas d'ouverture à l'urbanisation, une réflexion sur les haies sera menée pour déterminer les mesures compensatoires de reconfiguration à mettre en œuvre au regard des pertes de haies qui n'auront pu être évitées et des effets engendrés en termes d'érosion des sols, de ruissellements et de paysage.

**Un profil de rue** est le dessin, vu en coupe, formé par la voie et les éléments qui la longent. Pour diversifier les séquences urbaines et éviter la systématisation des profils trop fuyants le long des axes structurants, les communes pourront prévoir des alignements bâtis et/ou végétaux qui permettront de cadrer la rue et de diriger les regards.



Profil cadré par le bâti



Profil cadré par le bâti et le végétal



**Profil à ne pas généraliser**



Maisons basses + haies régulières + voiries larges = profil fuyant



Attention : le mode constructif local adopte un profil qui peut être traditionnellement très ouvert. L'objet de l'orientation n'est pas de rompre avec cette typicité du territoire, mais d'éviter d'accroître plus encore cette ouverture et de diversifier les cadres de vies urbains.



**Exemple d'aménagement : diversification des typologies de constructions permettant d'atteindre 16 logements par hectare dans une nouvelle opération sur un terrain de 5000 m<sup>2</sup>**



-  2 Maisons individuelles sur parcelle d'environ 850m<sup>2</sup> chacune
-  2 maisons de ville accolées sur parcelle d'environ 650m<sup>2</sup> chacune
-  Petit collectif de 4 logements sur parcelle d'environ 1500m<sup>2</sup>
-  Front bâti et perspectives

**L'utilisation d'un petit collectif intégré à la morphologie villageoise.**



- **Un paysage urbain et une organisation des rues qui renforce la diversité des cadres de vie.**

L'organisation paysagère des nouvelles zones à urbaniser prendra appui sur des éléments bâtis qui existent dans et aux abords du site de l'opération pour leur donner un caractère structurant et pour greffer de façon harmonieuse les différentes morphologies urbaines à lier.

Pour assurer cette greffe, il conviendra notamment de :

- **ne pas empêcher les bâtiments élancés**, en particulier lorsque leur façade principale donne sur les voies structurantes et dans les secteurs proches du centre.
- **coordonner une évolution cohérente et progressive de la hauteur** du bâti en évitant les ruptures brutales qui n'auraient pas fait l'objet d'un parti d'aménagement conçu pour créer un effet paysager particulier (ceci ne s'applique pas à Noyon).
- **éviter, en entrée de village, une surexposition des bâtiments** massifs constitués d'un seul grand volume, notamment le bâti utilitaire agricole (favoriser les volumes composés, la mise en place de travées et le paysagement végétal qui fractionne la visibilité de ce bâti) et les alternances de constructions dont les volumes sont très différents.
- **rechercher une diversification dans les profils de rue** de façon à ce qu'ils ne soient pas toujours fuyants, notamment le long des axes structurants en milieu urbain proche des centres-villes (hors cas des usoirs et places publiques).
- **privilégier la constitution de fronts bâtis**, c'est-à-dire dont les façades ou les pignons donnant sur la rue suivent un même axe, pour renforcer des points de centralités ou varier les séquences urbaines. Ces fronts peuvent être continus (maison accolée) ou discontinus (maison légèrement espacée), mais il conviendra que les séquences discontinues ne soient pas majoritaires afin d'éviter un phénomène d'urbanisation linéaire distendue.
- **rechercher l'originalité dans la composition des haies** formant clôture. Toutefois, cette recherche ne doit pas conduire au développement de formes végétales banalisées (thuya, charmille...).

- **Une optimisation de la densité de bâti grâce à la diversification du type de construction.**

La densité urbaine sur un même site pourra être performante en combinant des morphologies bâties différentes.

En effet, en alternative du tout individuel qui génère une faible densité et du tout collectif qui ne s'adapte pas aisément aux morphologies de village, l'implantation sur un même secteur de plusieurs types de constructions permet d'augmenter notablement la densité finale sans rompre avec l'aspect des quartiers existants : maison en bande, logement intermédiaire, petit collectif, individuel groupé, maison individuelle... (voir partie 1 chapitre 1 du présent DOG).

**Illustration :** Les nouvelles urbanisations qui renforcent une centralité et optimise le tissu existant constituent l'opportunité de réorganiser ou développer les espaces publics. Ceci nécessite de prévoir les surfaces et accès nécessaires à ces espaces publics pour qu'ils puissent être mis en œuvre et assurer un fonctionnement cohérent de l'ensemble du village.

-  La nouvelle urbanisation :
-  développe le maillage de rues,
-  permet de délimiter un nouvel espace public structurant (une place).

L'ensemble renforce la centralité originellement ouverte et distendue.



**Illustration :** Les orientations d'aménagement du PLU permettent de « cadrer » les contraintes en faveur d'une meilleure utilisation du foncier.

- Elles peuvent traduire clairement les conditions de réalisation du développement de l'urbanisation concernant les liens interquartiers à créer (voies à réaliser), les objectifs d'aménagement interne (accès, parc paysager) et le traitement des espaces publics, y compris les espaces paysagers.
- Au besoin, elles peuvent être complétées par des emplacements réservés qui délimitent les emprises, par exemple, pour réaliser une liaison interquartier, gérer l'accessibilité d'un terrain enclavé ou optimiser le foncier au regard des contraintes du PLU (échanges de terrains...).

Le PLU ne peut pas délimiter le parcellaire. Pour maîtriser la qualité de l'aménagement et indirectement celle des futurs terrains constructibles, les orientations d'aménagement du PLU peuvent définir un cadre en agissant notamment sur la voirie, les accès, les espaces publics...



#### Cas 1 – 18 lots créés

- voirie minimale
- pas de lien avec le quartier voisin
- pas d'espace vert
- pas de valorisation des plantations existantes



#### Cas 2 – 18 lots créés

- lien avec le quartier voisin
- voirie importante (pour créer le maximum de parcelles)
- homogénéisation et diminution de la taille des parcelles par rapport au cas 1



#### Cas 3- 16 lots créés

- lien avec le quartier voisin, liaison douce formant un parc linéaire
- entrée nord traitée comme accès et petit parc paysager, faible longueur de voirie
- valorisation des plantations existantes
- parcelles faciles à exploiter et de tailles différentes

## Les espaces publics et l'architecture et le patrimoine

### ▪ Les espaces publics

Pour améliorer l'attractivité urbaine, les documents d'urbanisme pourront intégrer dans leurs orientations d'aménagement les objectifs de valorisation des espaces publics.

Il s'agit de proposer des aménagements soignés des voiries, des espaces verts et des abords des constructions en encadrant le dessin du profil de voirie, les plantations obligatoires, le type de bordures, de clôtures et de revêtement...

Afin d'innover, des traitements moins urbains donnant plus de place au végétal pourront être développés en organisant, par exemple, des séquences de bandes enherbées ou plantées de végétations basses d'essences diversifiées, des cheminements piétons non imperméabilisés etc.... Ceci s'accorde particulièrement avec l'existence dans le Noyonnais d'alignements de peupliers ou de tilleuls ainsi que d'usoirs qui constituent des signes identitaires forts à mettre en valeur.

Enfin, l'aménagement des espaces publics répondra aux enjeux de gestion pacifiée des flux piétons, cyclistes et automobiles.

### ▪ L'architecture

Les documents d'urbanisme favoriseront des constructions de forme et d'aspect diversifiés, pouvant rappeler des éléments typiques des modes constructifs locaux, les reproduire ou les réinterpréter afin d'innover vers une architecture contemporaine attachée au territoire.

Ils utiliseront les outils à leur disposition pour cela :

- **identification du patrimoine** présentant un intérêt architectural au titre de l'article L. 123-1 7°, qui permet de fixer des règles de protection spécifiques, et d'en empêcher la démolition ;
- **article 11 du règlement**, relatif à l'aspect extérieur des constructions : couleurs, pentes des toitures, clôtures, forme et alignement des ouvertures,...) ;
- **cahiers de recommandations architecturales**, sans valeur réglementaire, qui peuvent aller plus loin, notamment dans la description des matériaux et techniques à utiliser ;
- **le cas échéant, réalisation d'une ZPPAUP** (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Les constructions d'architecture contemporaine seront encouragées dès lors qu'elle ne sont incompatibles avec les objectifs de protection du patrimoine. Les toits terrasses ne seront pas systématiquement interdits dans les PLU, ni les toitures végétalisées.

En outre, les patrimoines historique et vernaculaire feront l'objet d'une attention particulière afin de rechercher leur mise en valeur dans le cadre du traitement de l'espace public ou des nouvelles urbanisations.

Rappel : la ZPPAUP de Noyon s'impose au PLU.

Extrait du guide des arbres et des haies en Picardie (Conseil Régional de Picardie) : Les types d'essences en fonction de la localisation du village et de son environnement général.

Plutôt sur les plateaux et autour des villages (courtils)

Plutôt sur les versants et/ou pouvant être en contact avec des zones humides

Plutôt pour les villages dans un environnement forestier



## Palette végétale indicative

**Des espèces souvent frugales**  
Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

### - Arbres de grande taille

Chêne sessile (*Quercus petraea*), Châtaignier\* (*Castanea sativa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Érable plane et sycomore (*Acer platanoides* et *pseudoplatanus*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Peuplier tremble (*Populus tremula*),

### - Arbres de seconde grandeur

Houx (*Ilex aquifolium*), Charme (*Carpinus betulus*), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (*Acer campestre*), Noyer commun (*Juglans regia*), Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) sur sols calcaires secs ;

### - Arbustes

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*)...  
\* Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.

## Palette végétale Indicative

Essences favorables au maintien des sols :

\* : essences à réserver aux fonds de vallées.

# : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

**Arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :**

#Érable champêtre (*Acer campestre*), \*Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), \*Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), \*Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Érable plane (*Acer platanoides*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), \*Peuplier tremble (*Populus tremula*), \*Saule blanc (*Salix alba*), #Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

**Arbustes de base pour haies :**

Bourdaïne (*Frangula alnus*), #Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), #Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), \*Saule cendré (*Salix cinerea*), \*Saule Marsault (*Salix caprea*), \*Saule fragile (*Salix fragilis*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulus*).

## Palette végétale Indicative

Les essences dites de "lumière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont :  
**Arbres de grande taille :** Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

**Arbres de seconde grandeur :** Charme commun (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*)

**Arbustes :**

Houx commun (*Ilex aquifolium*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Néflier (*Mespilus germanica*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Cassis (*Ribes nigrum*) et Groseillier commun (*Ribes rubrum*).

**Espèces tapissantes :**

Lierre (*Hedera helix*)

**Dans le continuum, espèces fruitières :** pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.

## b / La valorisation environnementale dans l'urbanisation

### La gestion des coupures vertes en zone urbaine et des espaces tampons

**Les coupures vertes créées ou renforcées en zone urbaine chercheront à diversifier les plantations utilisées et à se rattacher, le cas échéant, à des éléments existants du paysage naturel : bosquet ou haie porche.** Elles éviteront les essences banalisées et, lorsqu'elles auront pour objet de se connecter avec un espace naturel intéressant au plan écologique (grande forêt, réseau de haies, zones humides), elles veilleront à s'adapter au milieu environnemental qu'elles relient afin de ne pas le perturber. Ceci peut notamment consister à utiliser les mêmes essences de ligneux que la forêt, des plantations adaptées aux milieux d'eau...

**Les espaces tampons (voir Partie 1 du DOG) entre les zones urbaines et naturelles s'adapteront aux caractéristiques des milieux environnementaux en contact :**

- **Aux abords de forêts, il sera privilégié la gestion de l'effet de lisière :** l'espace tampon se composera plutôt de plantations rases (type prairie simple) qui permet à la lisière de diversifier sa faune et sa flore.
- **Aux abords des zones humides (mares, marais) :** l'espace tampon privilégiera les plantations rases adaptés aux milieux d'eau et non ligneuses afin d'éviter l'atterrissement et la fermeture par des boisements (attention de nombreux cas particuliers existent).

- **Aux abords des cours d'eau :** l'espace tampon privilégiera des bandes enherbées ou des espaces boisés composés d'essences adaptées au milieu d'eau : saule, aulne, frêne, érable, orme, chêne pédonculé...

### La prise en compte des besoins du bioclimatisme et de la réduction de la consommation énergétique

Les règlements des documents d'urbanisme ne compromettront pas la mise en œuvre de dispositifs individuels permettant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque...). De même, les modes constructifs écologiques ne pourront être interdits par principe (toiture végétalisée...). Leur meilleure insertion sera cependant recherchée au travers de :

- **grandes** baies exposées au sud (éventuelles verrières au Nord pour des puits canadien ou des régulations spécifiques des températures, ...),
- **bardages bois,**
- **panneaux solaires ou photovoltaïques,**
- **implantation des constructions permettant le meilleur ensoleillement,**
- **récupération des eaux pluviales à la parcelle,**
- **toitures en structures bois ou végétalisées,...**

Les projets à performance énergétique élevée seront encouragés.

Enfin, rappelons que les communes peuvent délibérer pour définir dans quelles conditions sont autorisées les dépassements de densité et de gabarit par rapport aux règles du POS ou du PLU pour les constructions répondant à des critères de performance énergétiques élevés ou alimentées à partir d'équipements de production d'énergie renouvelable et de récupération.



Les Bassins d'Alimentation des Captages, à titre indicatifs. Il sont susceptibles d'être modifiés notamment dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'eau potable ou des aires d'alimentation que peuvent définir les SDAGE et SAGE.



Les périmètres de protection des captages d'eau potable faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

### Protéger la ressource

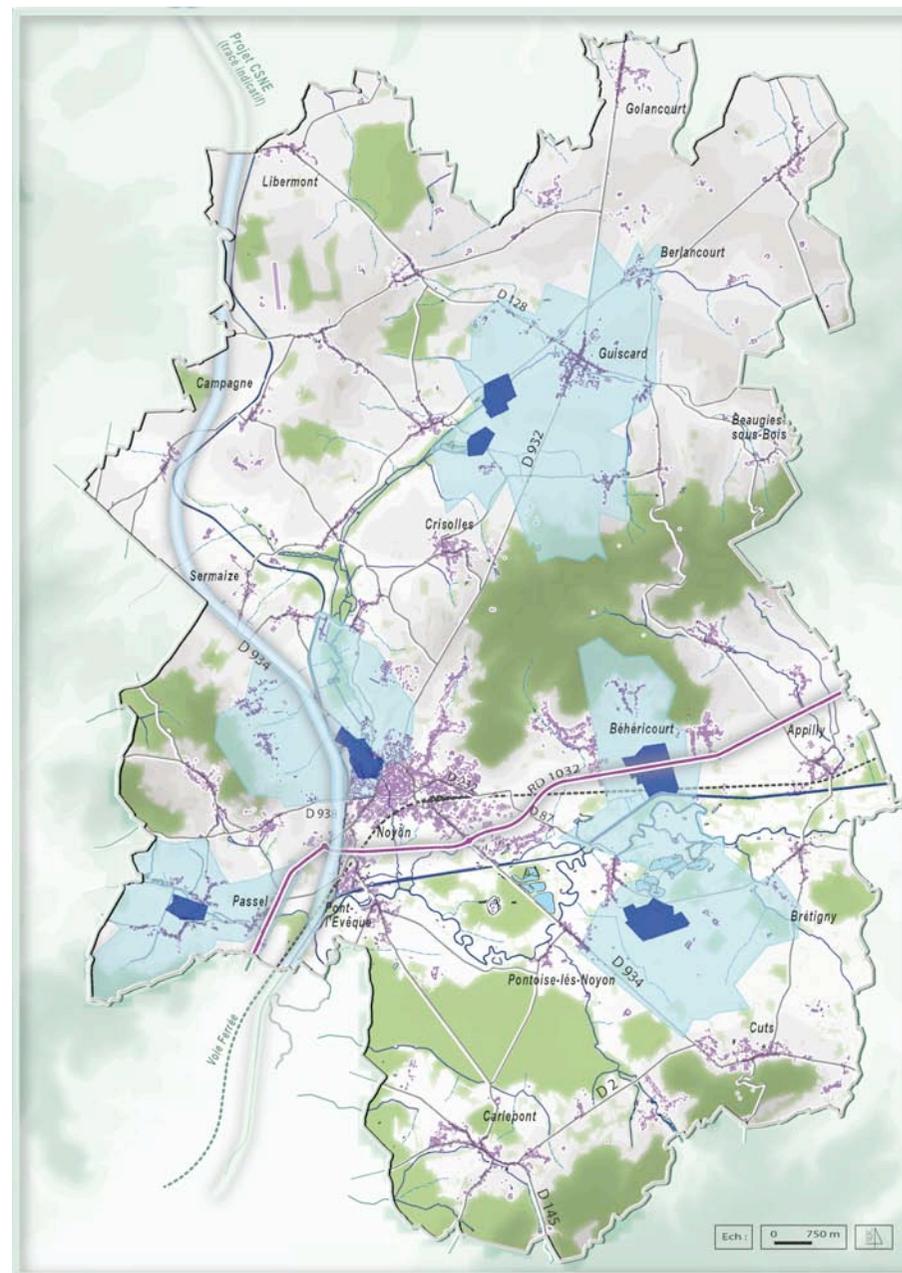
La protection de la ressource passe par de multiples actions et politiques. Le SCOT met en œuvre une trame verte et bleue qui a pour objet de maintenir et améliorer la qualité de fonctionnement des milieux naturels, dont ceux notamment qui participent au renouvellement de la ressource en eau (cours d'eau, zones humides...).

Conjointement, la qualité de la ressource est directement liée à celle de l'assainissement ainsi que celle de la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole. Concernant ce dernier point, la mise en œuvre de la trame verte du SCOT contribuera à lutter contre ce type de pollution en protégeant et organisant au regard des projets d'urbanisation les éléments fixes du paysage qui limitent les ruissellements (haies, couvert boisé, ripisylve...).

Enfin, la protection des captages constitue le stade ultime de la préservation de la ressource, notamment pour pallier les cas de pollutions accidentelles.

Dans ce cadre, il convient que le territoire poursuive et développe une démarche concertée avec les différents utilisateurs de l'eau et émetteurs potentiels de pollutions (industriels, particuliers, agriculteurs...) afin de renforcer la gestion qualitative de la ressource en eau qui dépasse le seul champ de l'urbanisme. Par exemple, il s'agit de :

- soutenir les mesures agro-environnementales qui permettent de limiter la diffusion des nitrates ;
- mettre en commun les intérêts pour l'agriculture et l'urbanisation à sauvegarder des formes du paysage limitant les ruissellements et la baisse de biodiversité tels que les haies et les bosquets.



## Chapitre 5

### La gestion des ressources environnementales

#### a / L'eau

Le Pays Noyonnais élabore son schéma directeur d'alimentation en eau potable qui outre l'évaluation précise des ressources et de leur qualité, définira notamment les mesures et objectifs permettant :

- **d'améliorer la protection des captages**, notamment lorsque ceux-ci sont localisés en espace urbain,
- **d'optimiser l'exploitation** au regard de la qualité des forages et de leur vulnérabilité éventuelle (inondation, dimensionnement),
- **de développer la sécurisation** au travers des besoins en stockage ou d'interconnexion des réseaux,
- **de renforcer la distribution** en adéquation avec les objectifs de développement du territoire (renforcement des réseaux...)

Les communes prendront en compte ce schéma dans le cadre d'une mise en œuvre concertée des projets des territoires afin d'optimiser la programmation des éventuels équipements à réaliser (réseau, travaux sur les forages..) et d'assurer que cette programmation est cohérente avec les objectifs de développement du SCOT.

#### Protéger la ressource

Les communes veilleront à s'inscrire dans les objectifs suivants :

- **Poursuivre la mise en place de périmètres de protection des captages.**
- **Garantir, dans les PLU, la protection des périmètres de protection des captages en eau potable**, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres.

**En outre, les PLU pourront déterminer, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation lorsque les captages sont localisés en zones urbaines ou à leur proximité immédiate, notamment dans le cadre de la prise en compte du schéma directeur d'eau potable du Noyonnais.**

Dans le cadre de l'application de la trame bleue du SCOT, l'urbanisation veillera à ne pas faire obstacle aux cours d'eau temporaires qui notamment participent de l'alimentation d'un captage.

- **Prendre en compte, dans les PLU, les évolutions normatives en matière de protection des captages.** Il s'agit notamment des programmes spécifiques pour la gestion des captages et de leurs aires d'alimentation (ou bassins d'alimentation) qui pourront être définis notamment dans le cadre de l'application des SDAGE Seine Normandie et Artois Picardie, du futur SAGE de l'Oise Moyenne ou, éventuellement, du schéma directeur d'eau potable du Noyonnais.

Ces programmes spécifiques pourront conduire à des mesures qualitatives de gestion de l'urbanisation, de maîtrise des ruissellements, de protection des milieux naturels et de réduction des pollutions diffuses que les PLU intégreront dans le cadre de leurs compétences.

- **La création de nouvelles ressources**, tels que les captages ou les prises d'eau, doivent prendre en compte les éventuelles incidences sur les milieux aquatiques superficiels ainsi que sur les ressources souterraines en n'écartant pas les possibilités d'interconnexion entre eux.

## Economiser l'eau

- **Les développements urbains futurs s'assureront des ressources suffisantes en eau potable.** En outre, les PLU veilleront à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbain. Ils prévoiront, le cas échéant, les espaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de stockage, d'acheminement ou de traitement des eaux.
- **Les dispositifs et les processus économes en eau (équipements hydro économes...) seront encouragés** dans les constructions et les activités. Les équipements publics nouveaux veilleront particulièrement à mettre en œuvre cette politique d'économie d'eau ;
- **La réutilisation des eaux pluviales dans les projets individuels de constructions ou les opérations d'aménagement sera encouragée**, que ce soit les dispositifs techniques individuels ou collectifs, et pour les projets d'habitat ou les parcs d'activités. Sauf si les conditions sanitaires, de sécurité ou patrimoniales l'imposent, les PLU ne s'opposeront pas à la mise en place de ces dispositifs mais pourront en réglementer l'insertion paysagère : aspect des toitures végétalisées, des annexes abritant les cuves de stockage...

## Sécuriser l'alimentation

- **Poursuivre la sécurisation de l'alimentation notamment par :**
  - le renforcement des réseaux d'alimentation et, le cas échéant, des capacités de stockage ou de production,
  - le développement d'interconnexions entre différentes unités de production (qui peuvent, en outre, concerner des territoires voisins au SCOT).

Les PLU prévoiront, le cas échéant, les espaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de sécurisation : stockage, passage de canalisations de gros diamètres, extension des usines de production d'eau potable...

### *L'évolution de la protection des captages : la gestion des aires d'alimentation (ou bassin d'alimentation des captages).*

Les périmètres de protection des captages mis en place dans le cadre des DUP visent à protéger la ressource contre des pollutions ponctuelles ou accidentelles.

En revanche, pour protéger durablement la qualité de l'eau exploitée, il est nécessaire de prendre des mesures préventives gérant les pollutions diffuses sur l'espace hydrologique qui alimente le captage : l'aire d'alimentation. Ces aires peuvent être très vastes et peuvent être régies par des dispositions relatives aux Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE) qui sont fixées par le Préfet. Le SDAGE Seine-Normandie fixe l'objectif de délimiter ces aires.

Les actions concrètes en découlant peuvent notamment relever de la maîtrise foncière et des changements des pratiques agricoles par le biais des mesures agro-environnementales.

## b / Les pollutions et nuisances

### Améliorer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales

Le territoire poursuivra l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif afin de faire progresser la qualité écologique des cours d'eau, des milieux humides et des eaux littorales.

- **Dans ce cadre, il conviendra d'assurer une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes** et permettant un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs : objectifs de qualité des masses d'eau à prendre en compte, mise aux normes des stations d'épuration...
- **En outre, les schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales se généraliseront ainsi que leur mise à jour en fonction des objectifs de développement définis dans les PLU.** Ceci concourra non seulement à la maîtrise des pollutions domestiques mais également à la gestion des ruissellements et des pollutions qu'ils peuvent éventuellement transporter par transfert direct dans les milieux naturels.
- **Le cas échéant, les PLU prévoiront les espaces suffisants pour que les ouvrages nécessaires au traitement des eaux usées, aux connexions des réseaux entre communes ou à la gestion des ruissellements puissent être mis en œuvre.**

### Assurer la cohérence entre le mode d'assainissement et la règle urbaine

**Les PLU garantiront la cohérence entre les choix d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, d'une part, et les règles urbaines et orientations d'aménagement, d'autre part :** taille des parcelles et densité de bâti au regard de l'assainissement non collectif, espaces libres permettant la réalisation d'une noue, secteur de densification de la commune cohérent avec la présence du réseau collectif...

**En outre, les modalités d'assainissement seront adaptées aux contextes environnementaux (tolérance de secteurs à tendance humide pour les dispositifs non collectifs, qualité de rejet admissible de l'assainissement...).**

Particulièrement dans les opérations d'aménagement, les solutions de gestions hydrauliques douces pourront être favorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec la préservation d'éventuels cours d'eau ou zones humides proches.

- Elles pourront notamment consister en des noues paysagères (précédées de désableurs/déshuileurs), dont l'aménagement spatial et paysager devra être intégré à celui des espaces urbains afin de créer une unité cohérente et attractive au plan esthétique. En effet, elles nécessitent des surfaces importantes qui sont, la plupart du temps, valorisées en espaces verts.
- Elles doivent donc être traitées comme de réels objets du paysage urbain.
- En aucun cas, ces noues ne pourront être implantées dans les zones humides naturelles et les cours d'eau.

### **Exemple de gestion des eaux pluviales et de son intégration urbanistique et environnementale.**

La gestion des flux d'eaux pluviales pourra donner lieu à des solutions d'assainissement collectives, semi-collectives ou individuelles qui devront être coordonnées avec les orientations d'aménagement des PLU et des partis d'aménagements des opérations.

Cette coordination assurera la bonne mise en œuvre technique des ouvrages et garantira que l'espace mobilisé par ces ouvrages et leur traitement paysager correspondent au niveau de qualité attendu.

- **Dans le cas d'une solution collective** (Collecte, rétention et rejets en milieu naturel), il conviendra de veiller aux capacités des milieux naturels à recevoir les eaux de pluies régulées afin de s'assurer des espaces nécessaires pour la mise en œuvre des éventuels ouvrages de régulation. Une attention particulière sera portée aux secteurs proches de zones humides en vue de ne pas engendrer d'effets négatifs significatifs sur leur fonctionnement hydraulique et sur la pérennité de leur richesse écologique d'ensemble.
- **Dans le cas d'une solution semi-collective ou individuelle** (rétention et infiltration totale ou partielle à l'échelle de l'opération d'aménagement ou de construction : noues - tranchées filtrantes), les PLU, le cas échéant, détermineront des zonages d'assainissement spécifiques et veilleront à la gestion cohérente des espaces libres de construction pour que le sol conserve ses capacités d'infiltration...

La gestion des espaces libres doit se faire selon les principes suivants pour conserver leurs capacités d'infiltration :

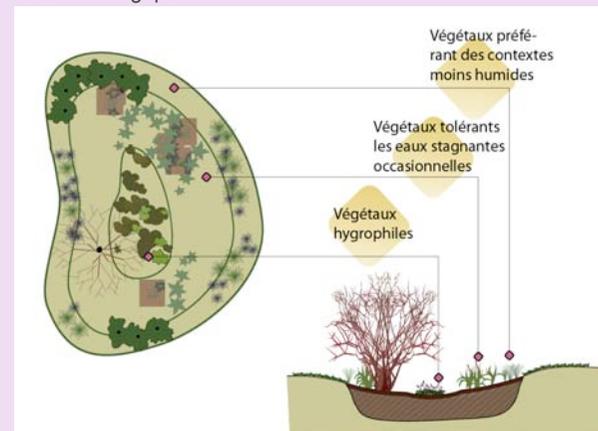
- Conserver une surface non imperméabilisée suffisante grâce notamment à une limitation de l'emprise bâtie au sol et à une régulation de la taille des parcelles régulées,
- Assurer des qualités de plantations compatibles avec la nature des sols. Les PLU pourront déterminer les essences à utiliser,
- Maintenir la qualité des sols par une maîtrise des exhaussements et des apports de terre...

### **Exemple de techniques d'hydraulique douce.**

Ces techniques, également dites « alternatives », s'appuient sur les phénomènes d'évaporation, de transpiration par les plantes et d'infiltration, ainsi que sur la valorisation des eaux collectées.

Le fonctionnement de tels ouvrages est optimisé par la plantation de végétaux adaptés dont les rôles sont multiples :

- Stabilisation des ouvrages (digues, profils et redents des fossés, berges des bassins),
- Epuración des eaux (décantation, absorption foliaire, absorption des ions et des métaux lourds, dégradation des chaînes hydrocarbonées, sécrétion bactéricide),
- Protection contre l'érosion des surfaces où circulent les eaux de ruissellement,
- Captation des précipitations, avec restitution différée de l'eau de pluie lors de l'égouttement des feuilles ; amélioration de l'évaporation directe,
- Amélioration de l'infiltration et épuration,
- Evapotranspiration : rejet dans l'atmosphère de l'eau absorbée par les racines et transpirée par les feuilles,
- Intégration des ouvrages, amélioration du cadre de vie et développement de la biodiversité,
- Mise en place de niches écologiques.



### Rappel des principaux moyens du SCOT mis en œuvre pour lutter contre les pollutions altérant les milieux naturels

La lutte contre toutes les formes de pollutions nécessite des actions agissant dans de multiples domaines et faisant intervenir de nombreux intervenants : la gestion des pollutions agricoles, la qualité des stations d'épuration des collectivités, le fonctionnement des milieux naturels, les rapports entre les zones urbaines et le milieu aquatique... Cette lutte contre les pollutions est régie par un contexte réglementaire qui intervient à différentes échelles, dont notamment :

- **plusieurs règles nationales ou locales** : la loi sur l'eau et la réglementation sur les ICPE sont en mesure de garantir une gestion pratique des pollutions au regard de chaque projet.
- **des schémas particuliers, tels que le SDAGE et le SAGE** : ils fixent les objectifs à atteindre en termes de qualité environnementales et de maîtrise des pollutions et prévoient des modalités qui impactent notamment sur les décisions des dossiers établis au titre de la loi sur l'eau, ainsi que sur les documents d'urbanisme.
- **Des programmes spécifiques**, comme le 4ème programme de lutte contre les nitrates en zones vulnérables, qui définit notamment des mesures agro-environnementales.

Le SCOT agit en complémentarité de ces règles, documents et programmes, en y apportant sa dimension en termes de gestion urbaine, spatiale et environnementale de l'aménagement.

Il utilise ses compétences de document d'urbanisme pour protéger les milieux naturels des pressions anthropiques et organiser un développement suivant une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) qui permet à l'urbanisation de s'intégrer en minimisant ses effets sur l'environnement et surtout en facilitant le fonctionnement des milieux naturels de façon durable.

Ceci suppose une gestion à grande et petite échelles qui est réalisée au travers des orientations du SCOT, elles-mêmes s'articulant avec les documents et programmes spécifiques de lutte contre les pollutions. Dans la première partie son DOG, le SCOT prévoit :

- **le SCOT définit des pôles de biodiversité**. Il leur assure une protection élevée et prévoit également des objectifs de maîtrise de l'urbanisation à leurs abords pour limiter les pressions.
- **Le SCOT organise une trame bleue** dans laquelle il protège les zones humides et les cours d'eau qui sont des milieux de transferts et souvent récepteurs de pollutions. L'urbanisation doit observer un recul par rapport à ces espaces et gérer la qualité de ses lisières bâties, afin de maintenir des espaces tampons qui limitent les effets de transfert direct des pollutions.

Le SCOT prévoit une série d'orientations sur la conservation de la morphologie des cours d'eau et leur vitalité écologique, afin qu'ils remplissent leur rôle d'habitat pour la faune et la flore aquatiques et de limiter les dégradations des masses d'eau. En outre, les coupures d'urbanisations, la prise en compte des écoulements et la gestion des liens entre les cours d'eau et les milieux naturels qui les entourent permettront une bonne considération du fonctionnement hydrographique du territoire.

En outre, dans la seconde partie de son DOG :

- le SCOT établit une politique de l'eau qui intègre celle du SDAGE en tenant compte des problématiques locales.
- le SCOT prévoit l'amélioration de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales.

## Réduire les pollutions altérant la qualité des milieux environnementaux

En complément des orientations relatives aux milieux naturels, à la biodiversité et à la gestion de l'assainissement (voir le rappel à la page ci-contre), des mesures d'accompagnement peuvent être mises en œuvre.

- En concertation avec les professionnels de l'agriculture, poursuivre et développer des politiques de limitation des pollutions diffuses et de l'érosion des sols : culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN), mesures agro-environnementales (notamment dans les BAC - Bassin d'Alimentation des Captages), qualité des plantations dans les bandes boisées bordant les cours d'eau, limitation des apports de phytosanitaires... Notons que le 4ème programme de lutte contre les pollutions diffuses (nitrates) demande à la profession agricole notamment de créer ou maintenir une bande enherbée ou boisée de 5m par rapport aux berges des cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales – qui représentent un grand nombre des cours d'eau du territoire et de leurs affluents).
- Assurer, pour les voiries, une qualité de revêtement et de conception limitant les infiltrations non maîtrisées dans les milieux naturels.

## Poursuivre une gestion optimisée des déchets

Dans les nouvelles urbanisations, il conviendra de prévoir les besoins éventuels de dispositifs de collecte, afin de bien les intégrer au projet d'aménagement.

A cet effet, il s'agira de rechercher :

- une bonne accessibilité des dispositifs tant pour les usagers (accès voitures particulières mais également piétonnier) que pour les opérateurs de collecte. Ceci pourra notamment donner lieu à une mutualisation des équipements entre les quartiers. En outre, l'organisation urbaine (réseau viaire...) assurera de bonnes conditions d'accès et de circulation aux camions de collecte afin de limiter le nombre de manœuvre et de permettre une collecte rapide. La voirie pourra prévoir un aménagement extérieur dédié à l'entrepôt des bacs le jour de collecte.
- une bonne intégration paysagère en évitant que les entrées de quartiers ne soient très marquées par la présence des points d'apports volontaires.
- une bonne organisation des circulations évitant que l'utilisation des points de collecte entraîne un stationnement gênant pour la circulation.

En outre, il convient d'encourager le tri-sélectif et la baisse des déchets produits à la source, notamment les déchets verts. A cette fin, les aménagements publics ainsi que les paysagements des nouvelles opérations pourront par exemple renforcer l'utilisation de sujets à pousse lente.

Les PLU ont la possibilité de proposer et d'imposer les essences des plantations et d'adapter le niveau de prescription différemment selon les zones de la commune. Toutefois, il convient d'utiliser cette faculté à bon escient et de veiller à ne pas engendrer d'effets négatifs non souhaitables tels que : réduire inutilement la diversité des traitements paysagers, compromettre la mise en place de la trame verte et bleue et la gestion des espaces écologiques, d'empêcher le maintien des formes traditionnelles du paysage local,...

## Les nuisances sonores

Indépendamment des obligations réglementaires relatives à l'isolation acoustique des constructions (voir encadré), la conception des projets urbains tiendra compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes.

Il s'agira également de considérer les infrastructures futures ou leur renforcement : le doublement de la RD 934 et de la RD 1032 Noyon/Chauny ainsi que le contournement Ouest de Noyon.

### Les infrastructures de transport terrestre

Dans le Noyonnais, les infrastructures de transport terrestre classées comme bruyantes sont :

- la RD1032 (Compiègne – Saint-Quentin) voie structurante dans cette partie du département de l'Oise,
- la RD 934 (Roye – Noyon – Soissons) voie importante sur le territoire qui correspond à l'axe Reims- Amiens,
- la RD 932 ancien axe reliant Compiègne à Saint-Quentin, aujourd'hui il s'agit d'une desserte interne au Noyonnais,
- la ligne ferroviaire mixte TIR et TER (Paris Nord/Saint-Quentin).

A l'exception de la voie ferrée qui est classée en catégorie 1, l'intégralité de ces infrastructures est désignée en catégories 3 et 4 (la catégorie 3 étant largement majoritaire). Les largeurs impactées autour de ces infrastructures sont donc relativement modérées. Les communes les plus concernées sont Noyon, Pontoise-les-Noyon, Guiscard, Golancourt et Cuts.

Ce classement sonore ne constitue ni une servitude ni un règlement d'urbanisme, mais une information à destination des collectivités, des particuliers et des professionnels de la construction, ainsi qu'une règle de construction imposant des performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter (s'applique à certaines vocations uniquement).



## c / Les énergies alternatives et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

*Le territoire entend mener une politique responsable et utilisant plusieurs leviers d'actions en faveur d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'en matière de réduction des gaz à effet de serre. Cette politique prend appui sur les facteurs qui ont les incidences les plus fortes sur l'évolution du profil énergétique du Noyonnais ainsi que sur son bilan carbone. Elle met en œuvre les axes suivants :*

- *économiser l'énergie et réduire les émissions de GES, en particulier sur les postes transport et habitat,*
- *diversifier le bouquet énergétique et promouvoir les énergies renouvelables qui permettent de contribuer aux objectifs nationaux,*
- *intensifier la mobilisation et l'organisation des moyens autour de la réduction des émissions de GES et l'économie d'énergie.*

### L'économie d'énergie et la réduction des GES

Les acteurs du territoire et du Pays de Sources et Vallées se sont mobilisés pour agir dans le sens des engagements nationaux qui prévoient la réduction par 4 des GES à horizon 2050. A ce titre, ils ont entrepris une démarche de Plan climat énergie à l'échelle du Pays qui, en concertation avec l'ensemble des acteurs, déterminera un programme d'actions pour réduire les émissions de GES et développer une politique d'économie d'énergie qui en est le corollaire. Ce Plan en cours de réalisation constitue

l'opportunité pour le Noyonnais de compléter les actions qu'il a lui-même engagées dans ce domaine au travers de sa politique de l'habitat et de son projet territorial établi dans le SCOT.

En effet, le Noyonnais a lancé une OPAH poursuivant notamment la résorption de l'habitat insalubre et complétant ce dispositif par de nouveaux objectifs visant à lutter contre la précarité énergétique. Outre les apports que cette opération permet au plan social, elle initie de nouvelles ambitions en faveur des économies d'énergies liées à la qualité constructive, qualité dont la généralisation est incontournable pour le développement futur que le bâti ait une vocation sociale ou non. Ainsi, cette opération s'inscrit pleinement dans la logique d'amélioration du parc de logements et permettra par cette exemplarité de renforcer la mobilisation de la population sur l'économie d'énergie.

Le SCOT, développe un projet dont la structuration à l'échelle du territoire et les objectifs d'optimisation du fonctionnement urbain concourent à une amélioration de l'efficacité territoriale en matière d'économie d'énergie et de réduction des GES.

#### **Efficacité énergétique :**

- L'approche environnementale de l'urbanisme est mise en œuvre à l'échelle du SCOT et a vocation à être déclinée à des échelles inférieures telles que celles des PLU et des opérations d'aménagement.
- Le SCOT établit un principe de non discrimination dans les règlements de PLU au regard des nouveaux modes constructifs écologique (bioclimatisme) et en promeut l'usage.

#### **Energies renouvelables :**

- L'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques est encouragée, en priorité sur les bâtiments pour ces derniers. Elle est autorisée dans les espaces agricoles de faible qualité et exclue dans les espaces naturels de qualité. Le développement de la biomasse est fortement encouragé.

### **Meilleure gestion des déplacements :**

- En permettant l'amélioration de la performance du réseau de transports collectifs notamment par une meilleure structuration territoriale du développement,
- En intégrant la stratégie du schéma de déplacement visant à offrir une plus large gamme d'accessibilité aux transports collectifs,
- En améliorant la compacité de l'urbanisation au profit de centralités urbaines renforcées
- En favorisant les liaisons douces et l'intermodalité dans l'aménagement de l'espace (transports collectifs, covoiturage, vélo, marche à pied...)

## **Le développement des énergies renouvelables**

### **L'éolien**

La stratégie d'accueil du grand éolien sur le territoire sera mise en oeuvre sur la base d'une intégration paysagère poussée et d'une cohérence d'implantation qui permet un raccordement pertinent de cette infrastructure aux postes du réseau électrique. A cette fin, le grand éolien n'a pas vocation à s'implanter en dehors des Zones de Développement Eolien approuvées par arrêté préfectoral.

En outre, l'implantation d'éoliennes adoptera les principes suivants :

- en dehors des sites sensibles au plan écologique et de leurs abords immédiats : les pôles de biodiversité PB1, PB2, et PB3 déterminés par le SCOT ainsi que leurs abords,

- en recherchant une cohésion paysagère qui dynamise les séquences perçues depuis les grandes infrastructures routières et prend en compte les lignes majeures de composition du grand paysage afin que l'implantation des éoliennes accompagne ou accentue les lignes et n'engendre pas de phénomène de tassement des motifs paysagers.

### **Le Photovoltaïque**

L'installation des équipements de production d'énergie sur base solaire seront implantés en priorité sur les constructions. Dans ce sens, les panneaux photovoltaïques et solaires seront autorisés par principe dans les PLU pour l'habitat (logement et équipement), les locaux commerciaux et d'activités. Toutefois, ces installations :

- seront encadrées par des mesures d'intégration paysagère lorsqu'elles sont justifiées par un objectif de préservation ou de valorisation du patrimoine paysager.
- seront encadrées, limitées voire interdites en fonction de leurs effets admissibles dans les secteurs patrimoniaux faisant l'objet de protections particulières tels que ZPPAUP, sites classés, inscrits et monuments historiques. En supplément de ces secteurs protégés, les communes ont la faculté de délibérer sur l'interdiction des dispositifs solaires et photovoltaïques dans des secteurs délimités qui sont justifiés par des motifs de protection patrimoniale.

Les fermes photovoltaïques seront implantées prioritairement dans des secteurs qui n'ont pas de qualité agricole, de friches ou de délaissés d'infrastructures, à l'exclusion des espaces naturels d'intérêt écologique. Ainsi, les terres cultivées n'ont pas vocation à recevoir de fermes photovoltaïques en vue de préserver la productivité agricole des exploitations.



## *La prévention des risques*



La notion de risque (source : <http://www.prim.net>)

### Définitions sur les notions de risques

#### Le risque

La notion de risque qualifie la conjonction de phénomènes naturels ou technologiques potentiels ou avérés pouvant générer une menace (aléas) avec la présence d'enjeux (humains, matériels...).

- **L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.**
- **L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.**

#### Le risque majeur

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **Une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à les ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;**
- **Une énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.**

**Les éléments relatifs aux risques du territoire qui sont portés à la connaissance, sont notamment :**

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs-DDRM,
- Atlas inondation du DDRM,
- Plan de Prévention des Risques,
- Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs- DICRIM,
- porter à connaissance de l'Etat, dont l'étude, par commune, des inondations par débordement et par ruissellement ayant eu lieu les 7 et 8 juin 2007
- aléas de remontée de nappe,
- aléas de mouvement de terrain,
- Plan Particuliers d'Intervention –PPI,
- présence de cavités souterraines...

En cours, l'étude du bassin de la Verse relative aux phénomènes de ruissellement et débordement de cours d'eau, l'expertise hydraulique relative aux ruissellements des petits affluents de l'Est Noyonnais.

## Chapitre 6

### La prévention des risques

#### a / La connaissance et la gestion des risques

Seront pris en compte, notamment dans le cadre de la réalisation des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement :

- **les éléments portés à la connaissance** relatifs aux différents risques naturels ;
- le cas échéant, **les compléments d'information issus d'études sectorielles**, soit directement liées aux risques **telles que les études du bassin de la Verse et des petits affluents de l'Est Noyonnais** (en cours), soit issues des études connexes telles que les schémas d'eaux pluviales, les inventaires de mares et de talwegs... afin de préciser la nature des aléas et des vulnérabilités.
- **La gestion des risques visera à réduire ou ne pas accroître les risques** au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant d'en maîtriser les effets sur les personnes et les biens (politique de diminution ou de non augmentation de la vulnérabilité des populations et des biens).

**Cette gestion pourra nécessiter d'intervenir notamment sur :**

- la qualité de la gestion des eaux pluviales ;
- la programmation d'ouvrages de lutte contre les risques ;
- l'implantation des constructions et l'organisation de la voirie de façon à ce qu'elles n'aggravent pas le contexte des risques en constituant des obstacles ou en augmentant les ruissellements ;

- la réserve d'espaces libres de constructions dans les secteurs exposés ;
- la préservation des éléments du paysage qui ont un rôle hydraulique, tels que des haies bocagères, des talus plantés, des mares...
- la mise en place de mesures agri-environnementales (orientation des labours, assolement...)...

**En outre, l'urbanisation nouvelle a vocation à se développer préférentiellement en dehors des zones potentiellement inondables inventoriées par les services de l'Etat. L'orientation du présent DOG à la page 113 précise l'application de ce principe.**

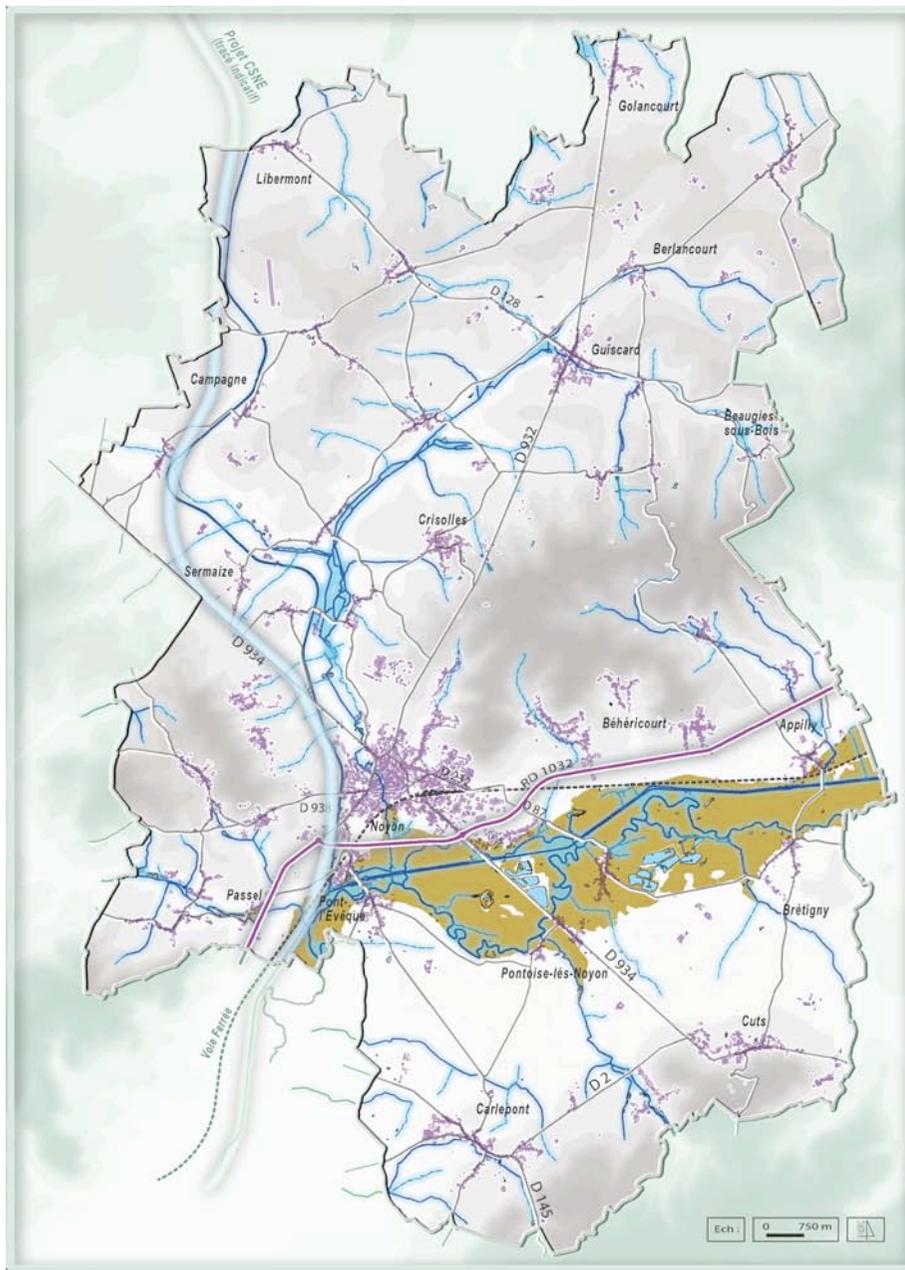
#### a / Les risques naturels

##### L'inondation

#### *La mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques (PPRI)*

Le territoire du SCOT est doté du PPRI de l'Oise approuvé le 18 juin 2007 :

- **Les PLU feront une application conforme** des dispositions prévues par les plans de préventions des risques et leurs modifications éventuelles ;
- **En outre, sur les espaces couverts conjointement par ce PPRI** et par les inventaires de zones inondables ou études simples d'aléas, l'application des règles du PPRI s'imposent.



Zonage du PPRI de l'Oise tous niveaux de risque et de prescription réglementaire confondus

### **La prise en compte des informations et documents portant à la connaissance des phénomènes d'inondation**

Pour les secteurs non couverts par un PPRI, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas) dont notamment les atlas de zones inondables et les éléments portés à la connaissance par l'Etat.

Dans les zones inondables identifiées par ces informations (aléas), les PLU devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.

Les communes pourront améliorer ces informations par des études locales spécifiques et sérieuses permettant de préciser la nature des aléas et le niveau de risque qu'ils génèrent. Cette amélioration de la connaissance du risque doit permettre de garantir que le phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque est compatible avec une urbanisation pour que les PLU puissent autoriser cette urbanisation dans les zones urbanisées existantes et, exceptionnellement dans les zones non urbanisées, à condition qu'elle respecte les conditions suivantes :

- garantir la sécurité des personnes et des biens au travers de prescriptions réglementaires du PLU, selon la méthode utilisée dans les PPRI.
- garantir que les capacités d'expansion naturelle de crue sont conservées et non compromises par des remblaiements ou endiguements. Si de tels ouvrages étaient indispensables, ils donneront lieu à compensation de l'espace ainsi perdu dans une logique de non aggravation du risque.
- garantir que l'urbanisation n'entrave pas le libre écoulement des eaux (dont les ruissellements), ne crée pas d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval, ni n'augmente les vitesses d'écoulement.

En outre, la gestion des phénomènes d'inondation doit intégrer les objectifs de préservation des mobilités des cours d'eau et de protection des zones humides telles qu'elles sont établies dans les SDAGE applicables.

#### **La disposition suivante du SDAGE Seine Normandie détermine un objectif avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles :**

La réduction des dommages liés aux inondations dans les zones déjà urbanisées et soumises à un aléa inondation fort est prioritaire. Il s'agit d'aménager les constructions et les équipements situés dans ces zones afin d'assurer la sécurité des personnes, de permettre un retour à une activité normale le plus rapidement possible après une crue et d'éviter les phénomènes de sur-endommagements (pollution par détachement d'une cuve à fuel par exemple).

Cette orientation vise également à ne pas accroître les dommages liés aux inondations. Elle demande d'éviter d'implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions vulnérables. Cette vulnérabilité est évaluée en fonction du nombre de personnes concernées et à évacuer et de l'ampleur économique des dégâts directs et indirects d'une inondation.

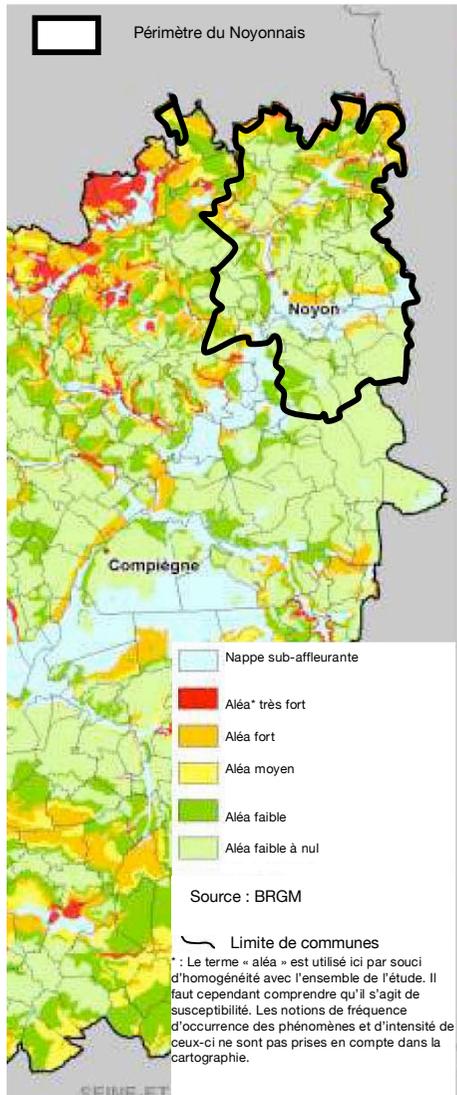
#### **Rappel.**

Les communes doivent assurer une gestion adaptée des eaux pluviales qui permet notamment de limiter les rejets dans les rus et rivières (surtout dans les secteurs sensibles et les bassins amont).

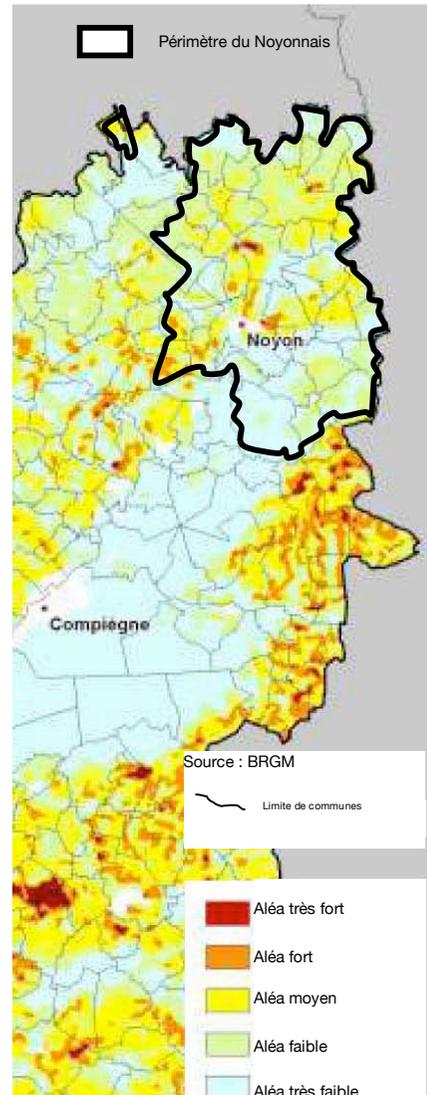
## Les aléas identifiés par l'atlas des risques de l'Oise

Cet atlas ne donne pas lieu à des prescriptions réglementaires applicables aux documents d'urbanisme, mais constitue une information préventive à prendre en compte qui identifie des aléas potentiels ou avérés et des prédispositions des espaces à certains phénomènes qui peuvent être dangereux.

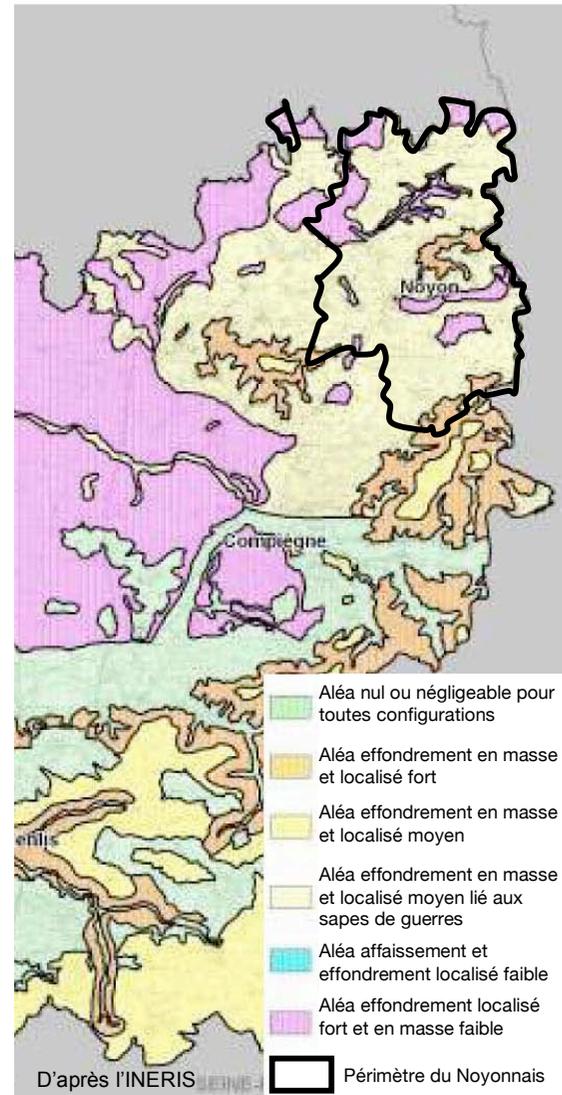
### Inondation par remontée de nappe



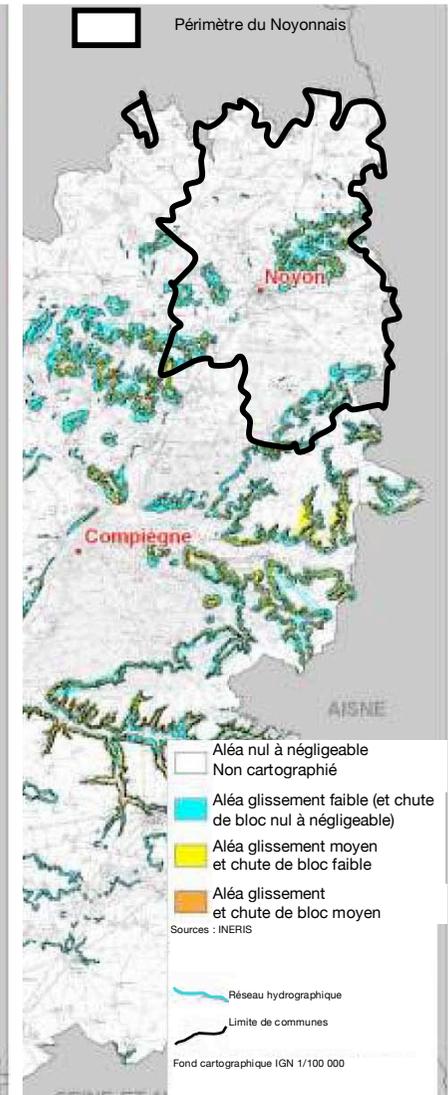
### Coulées de boues



### Cavités souterraines



### Mouvements de terrains



## L'inondation par remontée de nappe

*L'atlas des risques naturels majeurs du département de l'Oise montre que, à l'échelle du Noyonnais, l'aléa remontée de nappe est plutôt faible, même si certains secteurs sont plus sensibles tels que les abords des fonds de vallées de l'Oise et de la Verse ainsi que les sites bordant la limite Nord du territoire. Au même titre que pour les zones inondables, cet atlas n'a pas de valeur normative mais produit une information préventive à prendre en compte en fonction des informations données.*

Les zones sensibles sont principalement celles en rouge et en orange à l'atlas. Les phénomènes de remontées de nappe n'impliquent pas de fait une interdiction d'urbaniser, mais nécessitent de prendre des précautions dans les constructions (pas de sous-sol par exemple, dispositif anti-capillarité).

Toutefois, ils peuvent localement se superposer avec la présence de zones humides ou s'ajouter à d'autres problématiques liées aux risques ; ces phénomènes devant par conséquent être appréciés dans leur globalité et en fonction des circonstances locales.

Les PLU définiront les éventuels secteurs à risque avéré. Sur cette base, ils détermineront les mesures constructives ou limitatives pour l'urbanisation permettant :

- de maîtriser la vulnérabilité des ouvrages en sous-sols (cuvelage, gestion des eaux pluviales...), lorsque le niveau de la nappe est proche du niveau du terrain naturel ;
- de garantir la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de débordement, le cas échéant, un interdisant la construction.

## Les coulées de boue

*Le Noyonnais n'est pas le secteur du département le plus affecté par les phénomènes de coulées de boues. L'atlas des risques naturels majeurs du département de l'Oise montre néanmoins que la majeure partie des communes du territoire sont concernées par au moins une zone d'aléa moyen, seuil à partir duquel le phénomène possible de coulée de boue est estimé comme existant. Le Nord du Noyonnais détient une plus grande prédisposition que la partie Sud.*

Les coulées de boue peuvent engendrer des dégâts importants aux habitations. Les zones sensibles identifiées à l'atlas sont principalement celles en rouge et en orange. Leur prise en compte n'implique pas de fait une interdiction d'urbaniser (échelle de détermination trop grande), mais nécessite une gestion des ruissellements et de l'érosion des sols ainsi qu'une maîtrise de l'urbanisation au regard des phénomènes de coulée de boue, en particulier en fond de talweg dans les zones sensibles.

En outre, cette prise en compte peut notamment demander des mesures de prévention et/ou de résorption des phénomènes combinés à petite et grande échelles : maîtrise de l'urbanisation dans les lignes d'écoulements, maîtrise des ruissellements des terres agricoles à l'échelle des bassins versants....

## Les cavités souterraines et les mouvements de terrain

*L'atlas des risques naturels majeurs du département de l'Oise montre que l'aléa d'effondrement est principalement dû à la présence possible de sapes de guerre. Les effondrements peuvent être de type « en masse » et donc concerner potentiellement une surface importante.*

La prise en compte de ce phénomène n'interdit pas de fait l'urbanisation, mais appelle au renforcement de la connaissance sur la présence de cavités et, le cas échéant, des actions ciblées pour résorber le risque.

En règle générale, la gestion des risques et phénomènes potentiels d'effondrements liés à des cavités peuvent être :

- prévenus par des prospections pour identifier les cavités (visite de cavités, sondages, géophysique,...) et empêcher la construction dans les zones d'effondrement potentiel,
- neutralisés en rendant la cavité inerte (remplissage par du sable par exemple).

*L'atlas des risques naturels majeurs du département de l'Oise identifie le Noyonnais comme un territoire faiblement prédisposé aux mouvements de terrains, prédispositions qui se concentrent essentiellement sur les versants à fortes pentes des buttes témoins, l'aléa de niveau faible étant prépondérant.*

Dans les secteurs prédisposés (zones orange et jaune de l'atlas) des versants à forte pente des buttes témoins, il conviendra que toute nouvelle information sérieuse précisant des aléas de mouvement de terrain puisse être prise en compte afin, le cas échéant, de déterminer des mesures curatives ou préventives adaptées.

### Les axes de transport des matières dangereuses (TMD)

Les accidents TMD peuvent se produire pratiquement n'importe où sur le territoire. Toutefois, l'attention et la prévention sont portées sur les grandes infrastructures de transport qui supportent les flux de trafic les plus importants, à savoir :

#### ▪ Réseau routier :

Le territoire de la CCPN est desservi, via plusieurs embranchements, par la RD 1032 qui a été aménagée à l'Est pour former une déviation afin d'éviter la traversée de la ville de Noyon. Il est également desservi par les routes départementales RD 934, en provenance de Roye et Amiens, RD 932, en provenance de Ham, RD 938, en provenance de Saint-Just-en-Chaussée, et RD 934, depuis Soissons.

#### ▪ Voie ferrée :

La ville de Noyon est desservie par la ligne Paris Bruxelles, avec une gare au niveau de l'agglomération. La voie ferrée passe au Sud-Est de l'agglomération.

#### ▪ Voie navigable :

Le canal latéral à l'Oise longe cette rivière qui passe au Sud/Est du territoire. Il est raccordé au Sud de Noyon au canal du Nord qui passe à l'ouest de la ville, en direction de Ham. La création du CSNE modifiera ces axes de TMD sur les voies navigables.

Le risque de TMD n'impose pas par principe de limiter l'urbanisation.

## b / Les risques technologiques et de pollution

*A l'échelle du territoire, le niveau de risque industriel est peu important étant donné qu'il se limite à des phénomènes potentiellement dangereux issus de la présence de 3 silos de stockage (voir EIE du SCOT), du transport de matières dangereuses, de la présence possible d'engins de guerre. Le Noyonnais ne comporte aucun établissement Seveso seuil haut.*

Les PLU appliqueront les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques (silos...) éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitations de ces installations.

En outre, la modification des activités d'établissements existants ou la création de nouveaux établissements aux activités dangereuses, classés Seveso ou non, pourront demander une gestion particulière ; gestion qu'il convient d'anticiper.

A cette fin, les aménagements et plans d'urbanisme veilleront à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture..) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisé...) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées. Il s'agira notamment de :

- Prendre en compte les contraintes d'urbanisation et d'organisation des sites liées à la présence d'établissements classés SEVESO ou à risque élevé ;
- Considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des bourgs et des villages ;

- Tenir compte des infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs identifiés à l'état initial de l'environnement du SCOT) pour, lorsque cela est possible, ne pas augmenter l'exposition au risque des populations et limiter, sur les voies de communication, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs...).
- Développer la connaissance des sites et sols pollués du territoire ainsi que le suivi de ceux identifiés comme actif (base de données basol) dans l'optique de prévoir les conditions d'usages du sol en conséquence et de faciliter le renouvellement urbain.
- De prendre les mesures de sécurité civile nécessaires à la découverte d'engins de guerres.